Dossier d’enquête publique du projet photovoltaïque de Taponas

7 -Pièces constitutives actualisées du dossier de permis de construire après avis MRAe n°1 (2026)

Maitre d’ouvrage :
Corfu Solaire

Adresse du demandeur :
10 cours de Verdun Rambaud
69002 Lyon

Région Auvergne Rhône-Alpes,
Département du Rhône (69),
Commune : Taponas (69220)

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MAIRIE DE TAPONAS (Rhône)

16/01/2026
PC0692422500007

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire

Vous avez déposé une demande de permis de construire. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

➔ **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter :**

– soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services…) ;
– soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
– soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

➔ **Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

➔ **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucune réponse de l'administration ne vous est parvenue à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux[1] après avoir :**

– adressé au maire, par voie papier (en trois exemplaires) ou par voie électronique, une déclaration d'ouverture
– de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : http://www.service-public.fr ;
– affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt ;
– installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

⚠ **Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

• dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
• dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.
[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Cadre réservé à la mairie

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° _____,

déposée à la mairie le : __ __/__ __/__ __ __ __

par : _____,

fera l'objet d'un permis tacite[2] à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie

Délais et voies de recours

Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CERFA
N° 13409*15

Demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

Pour les demandes de permis de construire de maisons individuelles et de leurs annexes, vous pouvez utiliser le formulaire spécifique cerfa n° 13406

ⓘ Depuis le 1er janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

ⓘ Depuis le 1er septembre 2022, de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens immobiliers ».

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- vous réalisez une nouvelle construction.
- vous effectuez des travaux sur une construction existante.
- votre projet comprend des démolitions.
- votre projet nécessite une autorisation d'exploitation commerciale.

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet ou vous rendre sur le service en ligne Assistance aux demandes d'autorisations d'urbanisme (AD'AU) disponible sur www.service-public.fr

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

P C ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___ ___

Dpt Commune Année N° de dossier

La présente déclaration a été reçue à la mairie le ___ ___/___ ___/___ ___ ___ ___

Cachet de la mairie et signature du receveur

Dossier transmis :

- ☐ à l'Architecte des Bâtiments de France
- ☐ au Directeur du Parc National
- ☐ au Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
- ☐ au Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial

1 Identité du demandeur [1]

ⓘ Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et le redevable des taxes d'urbanisme. Dans le cas de demandeurs multiples, chacun des demandeurs, à partir deuxième, doit remplir la fiche complémentaire « Autres demandeurs ». Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres demandeurs, qui seront co-titulaires de l'autorisation et solidairement responsables du paiement des taxes.

1.1 Vous êtes un particulier

Nom

Prénom

Date et lieu de naissance : Date : __/__/____

Commune :

Département : Pays :

1.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination

CORFU SOLAIRE

Raison sociale

CORFU SOLAIRE

N° SIRET

8 3 8 5 7 7 7 0 8 0 0 0 3 8

Type de société (SA, SCI…)

SAS

Représentant de la personne morale :

Nom

THIERRY

Prénom

Franck

2 Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : 10 Voie : COURS VERDUN RAMBAUD

Lieu-dit :

Localité : LYON

Code postal : 6 9 0 0 2 BP : Cedex :

Téléphone : 0 7 6 4 4 9 4 7 6 4 Indicatif pour le pays étranger :

Adresse électronique :

a.cuoq @ TERREETLAC.COM

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : Division territoriale :

☐ J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles feront l'objet d'un traitement de données dans le cadre de cette demande.

[1] Vous pouvez déposer une demande si vous êtes dans un des quatre cas suivants : vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ; vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ; vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ; vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

3 Le terrain

3.1 Localisation du (ou des) terrain(s)

ⓘ Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.
Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire[2].

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : 1484 Voie : ROUTE DE VILLENEUVE

Lieu-dit : LES PERELLES

Localité : TAPONAS

Code postal : 6 9 2 2 0

Références cadastrales[3] :

ⓘ Si votre projet porte sur plus de 3 parcelles cadastrales, veuillez renseigner une ou plusieurs annexes Références cadastrales complémentaires

Préfixe : Section : Z B Numéro : 0 0 2 7 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 16 700

Préfixe : Section : Z B Numéro : 0 0 2 8 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 13 700

Préfixe : Section : Z B Numéro : 0 0 2 9 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 6 900

Superficie totale du terrain (en m²)[4] : 86 816

3.2 Situation juridique du terrain

ⓘ Ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables.

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ?	☐ Oui	☑ Non	☐ Je ne sais pas
Le terrain est-il situé dans un lotissement ?	☐ Oui	☑ Non	☐ Je ne sais pas
Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ?	☐ Oui	☑ Non	☐ Je ne sais pas
Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbain) ?	☐ Oui	☑ Non	☐ Je ne sais pas
Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) ?	☐ Oui	☑ Non	☐ Je ne sais pas
Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N) ?	☐ Oui	☑ Non	☐ Je ne sais pas

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations :

[2] Si votre projet d'aménagement est situé dans le périmètre d'une opération de revitalisation du territoire et prévu par un contrat de projet partenarial d'aménagement (PPA), la contiguïté des parcelles n'est pas requise dans le cadre d'une demande de permis d'aménager.
[3] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.
[4] La superficie totale est l'addition de la superficie de chaque parcelle désignée dans le présent document et les annexes Références cadastrales complémentaires.

4 À remplir pour une demande comprenant un projet de construction

4.1 Architecte

Vous avez eu recours à un architecte[5] : Oui ☑ Non ☐

Si oui, vous devez compléter les informations ci-dessous :

Pour un architecte personne physique :

Nom de l'architecte : NOWATZKI

Prénom : GEORGES

Pour un architecte personne morale :

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI…)

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

Numéro : 594 Voie : CHEMIN DE QUARANTE

Lieu-dit :

Localité : MAUREILHAN

Code postal : 34370 BP : Cedex :

N° de récépissé de déclaration à l'ordre des architectes[6] : 037015PC000697408

Conseil régional de l'ordre : OCCITANIE

Téléphone : 0626010705 **ou** Télécopie : **ou**

Adresse électronique : NOWATZKI.GEORGES@ORANGE.FR

Si vous n'avez pas eu recours à un architecte, veuillez cocher la case ci-dessous[7] :

☐ Je déclare sur l'honneur que mon projet entre dans l'une des situations pour lesquelles le recours à l'architecte n'est pas obligatoire.

4.2 Nature du projet envisagé

☑ Nouvelle construction ☐ Travaux sur construction existante

☐ Le terrain doit être divisé en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de la (ou des) construction(s)

[5] Lorsque le recours à l'architecte est obligatoire pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande, celui-ci doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture).

[6] Le numéro de récépissé est transmis par l'architecte auteur du projet architectural lorsque celui-ci est soumis à la formalité de déclaration à l'ordre des architectes.

[7] Vous pouvez vous dispenser du recours à un architecte si vous êtes un particulier ou une exploitation agricole à responsabilité limitée à associé unique et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :
– Une construction à usage autre qu'agricole qui n'excède pas 150 m² de surface de plancher ;
– Une extension de construction à usage autre qu'agricole si cette extension n'a pas pour effet de porter l'ensemble après travaux au-delà de 150 m² de surface de plancher ;
– Une construction à usage agricole dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 800 m² ;
– Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2000 m

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Le projet consiste en une centrale photovoltaïque clôturée.

Les éléments principaux de la centrale sont les suivants :
- modules photovoltaïques
- structures porteuses fixes appelées "tables" ; fondations en longrines
- 3 locaux techniques (1 poste de transformation, 1 poste combiné de livraison et de transformation, un container de stockage de matériel)
- clôtures et portails d'accès
- 2 citernes incendie souples de 60m3 chacune
- pistes de circulation

Votre projet porte sur une installation agrivoltaïque ☐ Oui ☑ Non

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé), indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet :

Si votre projet est un ouvrage de production d'éléctricité à partir de l'énergie solaire installé sur le sol ou d'ombrières photovoltaïque, indiquez sa puissance crête 7848.360 kW et la destination principale de l'énergie produite :

injection sur le réseau public d'électricité

4.3 Informations complémentaires

- Nombre total de logements créés : ___ dont individuels : ___ dont collectifs : ___
- Répartition du nombre total de logements créés par type de financement :

Logement Locatif Social ___ Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) ___ Prêt à taux zéro ___

Autres financements : ___

- Mode d'utilisation principale des logements :

☐ Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale) ☐ Vente ☐ Location

S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser :

☐ Résidence principale ☐ Résidence secondaire

Si le projet porte sur une annexe à l'habitation, veuillez préciser :

☐ Piscine ☐ Garage ☐ Véranda ☐ Abri de jardin

☐ Autres annexes à l'habitation :

Répartition du nombre de logements créés par type de résidence :

Résidence pour personnes âgées ___ Résidence pour étudiants ___ Résidence de tourisme ___ Résidence hôtelière à vocation sociale ___ Résidence sociale ___

Résidence pour personnes handicapées ___

☐ Autres ___

- Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type : ___
- Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces : 1 pièce ___ 2 pièces ___ 3 pièces ___ 4 pièces ___ 5 pièces ___ 6 pièces et plus ___
- Le nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé : au-dessus du sol ___ **et** au-dessous du sol ___
- Indiquez si vos travaux comprennent notamment :

☐ Extension ☐ Surélévation ☐ Création de niveaux supplémentaires

- Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif :

☐ Transport ☐ Enseignement et recherche ☐ Action sociale
☐ Ouvrage spécial ☐ Santé ☐ Culture et loisir

4.4 Construction périodiquement démontée et ré-installée

Période(s) de l'année durant laquelle (lesquelles) la construction doit être démontée :

4.5 Emprise au sol[8]

Emprise au sol avant travaux (en m²) : 0

Emprise au sol créée (en m²) : 31 782

Emprise au sol supprimée (en m²) : 0

[8] L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tout débords et surplomb inclus (Art. R420-1 du code de l'urbanisme).

4.5 Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces

Surface de plancher[9] en m² (article R.111-22 du code de l'urbanisme)

Destinations (article R.151-27 du code de l'urbanisme)	**Sous-destinations** (article R.151-28 du code de l'urbanisme)	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée[10] (B)	Surface créée par changement de destination[11] ou de sous-destination[12] (C)	Surface supprimée[13] (D)	Surface supprimée par changement de destination[11] ou de sous-destination[12] (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) – (D) – (E)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole						
	Exploitation forestière						
Habitation	Logement						
	Hébergement						
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail						
	Restauration						
	Commerce de gros						
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle						
	Cinéma						
	Hôtels						
	Autres hébergements touristiques						
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés						
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	0	62	0	0	0	62
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale						
	Salles d'art et de spectacles						
	Équipements sportifs						
	Lieux de culte						
	Autres équipements recevant du public						
Autres activités des secteurs primaires, secondaire ou tertiaire	Industrie						
	Entrepôt						
	Bureau						
	Centre de congrès et d'exposition						
	Cuisine dédiée à la vente en ligne						
Surfaces totales (en m²)							

[9] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces disponible sur www.service.public.fr.
[10] Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).
[11] Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de commerces et activités de service en habitation.
[12] Le changement de sous-destination consiste à transformer une surface existante de l'une des vingt sous-destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces sous-destinations. Par exemple : la transformation de surfaces d'entrepôt en bureau ou en salle d'art et de spectacles.
[13] Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

4.7 Stationnement

Nombre de places de stationnement

Avant réalisation du projet : Après réalisation du projet :

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse 1 des aires de stationnement :

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :

Adresse 2 des aires de stationnement :

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :

Nombre de places :

Surface totale affectée au stationnement : m², dont surface bâtie : m²

Pour les commerces et cinémas :

Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement (m²) :

5 À remplir lorsque le projet nécessite des démolitions

ⓘ Tous les travaux de démolition ne sont pas soumis à permis. Il vous appartient de vous renseigner auprès de la mairie afin de savoir si votre projet de démolition nécessite une autorisation.
Vous pouvez également demander un permis de démolir distinct de la présente demande.

Date(s) approximative(s) à laquelle le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits :

☐ Démolition totale ☐ Démolition partielle

En cas de démolition partielle, veuillez décrire les travaux qui seront, le cas échéant, effectués sur les constructions restantes :

Nombre de logements démolis :

6 Participation pour voirie et réseaux

ⓘ Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur.

6.1 Pour un particulier

Nom

Prénom

6.2 Pour une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI…)

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Adresse électronique :

@

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : Division territoriale :

7 Informations pour l'application d'une législation connexe

Indiquez si votre projet :

– porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité (IOTA) soumis à déclaration Loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement Oui ☑ Non ☐

– porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application du L.181-1 du code de l'environnement Oui ☐ Non ☑

– fait l'objet d'une dérogation au titre du L.411-2 4° du code de l'environnement (dérogation espèces protégées) Oui ☑ Non ☐

– porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement Oui ☐ Non ☑

– relève de l'article L.632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne) Oui ☐ Non ☑

– a déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration au titre d'une autre législation que celle du code de l'urbanisme Oui ☐ Non ☑

Précisez laquelle :

– est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie Oui ☐ Non ☑

– relève du II de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation Oui ☐ Non ☑

ⓘ Si votre projet conduit à porter atteinte à une allée d'arbres ou un à alignement d'arbres bordant une voie ouverte à la circulation publique au sens de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, une autorisation doit être obtenue ou une déclaration réalisée en application de cet article.

Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants :

ⓘ Informations complémentaires

☐ se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable

☐ se situe dans les abords d'un monument historique

☐ porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques

☐ si votre projet se situe dans un site classé ou en instance de classement au titre du code de l'environnement

8 Engagement du (ou des) demandeurs

J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation.
Je certifie exacts les renseignements fournis.
Le demandeur, et le cas échéant l'architecte, ont connaissance des règles générales de construction prévues par le code de la construction et de l'habitation.
Je suis informé(e) qu'une déclaration devra impérativement être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du code général des impôts) pour les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022 en vue du calcul des impôts fonciers et des taxes d'urbanisme, à partir de mon parcours déclaratif sur le service en ligne « Gérer mes biens immobiliers » accessible depuis l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr.
La déclaration doit être validée pour être prise en compte.
L'absence de déclaration dans les délais prescrits, les inexactitudes ou omissions constatées dans la déclaration sont sanctionnées par l'application de l'amende fiscale prévue à l'article 1729 C du code général des impôts.

À LYON

Fait le 0 9 / 0 1 / 2 0 2 6



Signature du (des) demandeur(s)

⚠ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre demande doit être établie en quatre exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet. Vous devrez produire :
– un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
– un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
– un exemplaire supplémentaire, si votre projet fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
– deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national ;
– deux exemplaires supplémentaires dont un sur support dématérialisé, si votre projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Vos données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère chargé de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère chargé de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante* .

Concernant SITADEL, vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification auprès du délégué à la protection des données (DPD) du ministère en charge de l'urbanisme :

• à l'adresse suivante :

rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

Attention, si votre question concerne le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez vous reporter au 1).

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), à partir de son formulaire de contact https://www.cnil.fr/fr/plaintes.

* https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande de permis de construire

ⓘ Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.
Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous référer à la liste détaillée qui vous a été fournie avec le formulaire de demande et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'État chargé de l'urbanisme.
Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée.

Dans le cadre d'une saisine par voie papier, vous devez fournir quatre dossiers complets constitués chacun d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre permis, parmi celles énumérées ci-dessous [Art. R.423-2 b) du code de l'urbanisme]. Des exemplaires supplémentaires du dossier complet sont parfois prévus par le code de l'urbanisme.

1 Pièces obligatoires pour tous les dossiers

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
☑ PC1. **Un plan de situation** du terrain [Art. R. 431-7 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
☑ PC2. **Un plan de masse** des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
☑ PC3. **Un plan en coupe** du terrain et de la construction [Article R. 431-10 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
☑ PC4. **Une notice** décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☑ PC5. **Un plan des façades et des toitures** [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☑ PC6. **Un document graphique** permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme][14]	1 exemplaire par dossier
☑ PC7. **Une photographie** permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme][14]	1 exemplaire par dossier
☑ PC8. **Une photographie** permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme][21]	1 exemplaire par dossier

[14] Cette pièce n'est pas exigée si votre projet se situe dans un périmètre ayant fait l'objet d'un permis d'aménager.

2 Pièces à joindre selon la nature et/ou la situation du projet

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou à l'intérieur d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques :	
☐ PC9. **Un document graphique** faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacune des parties du bâtiment faisant l'objet des travaux. [Art. R. 431-11 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe sur le domaine public ou en surplomb du domaine public :	
☐ PC10. **L'accord du gestionnaire** du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public [Art. R. 431-13 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords des monuments historiques ou dans un cœur de parc national :	
☐ PC10-1. **Une notice complémentaire** indiquant les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14 et R. 431-14-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un coeur de parc national :	
☐ PC10 -2. **Le dossier** prévu au II de l'article R. 331-19 du code de l'environnement [Art. R. 431-14-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact :	
☑ PC11. **L'étude d'impact** ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ PC11-1. **L'étude d'impact** actualisée ainsi que les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet [Art. R. 431-16 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur un site Natura 2000 en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement :	
☐ PC11-2. **Le dossier d'évaluation des incidences** prévu à l'Art. R. 414-23 du code de l'environnement ou l'étude d'impact en tenant lieu [Art. R. 431-16 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif:	
☐ PC11-3. **L'attestation de conformité** du projet d'installation [Art. R. 431-16 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est tenu de respecter les règles parasismiques :	
☐ PC12. **L'attestation** relative au respect des règles de construction parasismique au stade de la conception [Art. R. 431-16 e) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une zone où un plan de prévention des risques impose la réalisation d'une étude :	
☑ PC13. **L'attestation** de l'architecte ou de l'expert certifiant que l'étude a été réalisée et que le projet la prend en compte [Art. R. 431-16 f) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet nécessite un agrément :	
☐ PC14. **La copie de l'agrément** [Art. R. 431-16 g) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe en commune littorale dans un espace remarquable ou dans un milieu à préserver :	
☐ PC15. **Une notice** précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment [Art. R. 431-16 h) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet nécessite une étude de sécurité publique :	1 exemplaire par dossier
☐ PC16. **L'étude de sécurité** [Art. R. 431-16 i) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est tenu de respecter la réglementation thermique ou la réglementation environnementale :	
☐ PC 16-1. **L'attestation** de respect de la réglementation thermique, lorsqu'elle est exigée en application de l'article R.122-22 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-16 j) du code de l'urbanisme] **OU** ☐ PC 16-1-1. **L'attestation** de respect des exigences de performance énergétique et environnementale, lorsqu'elle est exigée en application de l'article R.122-24-1 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.431-16 j) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est situé à proximité d'une canalisation de transport dans une zone de dangers :	
☐ PC 16-2. **L'analyse** de compatibilité du projet avec la canalisation du point de vue de la sécurité des personnes, prévue à l'art. R. 555-31 du code de l'environnement [Art. R. 431-16 k) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur la construction d'un bâtiment comportant un lieu sécurisé auquel ont accès les véhicules de transport de fonds en vue de leur chargement ou déchargement :	
☐ PC 16-3. **Le récépissé** de transmission du dossier à la commission départementale de la sécurité des transports de fonds [Art. R. 431-16 l) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet fait l'objet d'une concertation au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme :	
☐ PC16-4. **Le bilan de la concertation** et **le document conclusif** [Art. R. 431-16 m) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe sur un terrain ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues aux articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement, et lorsqu'un usage différent est envisagé:	
☑ PC 16-5. **Une attestation** établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du projet. [Art. R. 431-16 n) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un secteur d'information sur les sols, et si la construction projetée n'est pas dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant déjà fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols :	
☐ PC 16-6. **Une attestation** établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prise en compte dans la conception du projet. [Art. R.431-16 o) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur des constructions situées dans un emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logements par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu [Art. L. 151-41 4° du code de l'urbanisme] ou dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logement, une partie de ce programme doit être affectée à des catégories de logements locatifs sociaux [Art. L. 151-15 du code de l'urbanisme] :	
☐ PC17. **Un tableau** indiquant la surface de plancher des logements créés correspondant aux catégories de logements dont la construction sur le terrain est imposée par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu [Art. R. 431-16-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur des constructions situées dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu dans lequel les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale [Art. L. 151-14 du code de l'urbanisme] :	
☐ PC17-1. **Un tableau** indiquant la proportion de logements de la taille minimale imposée par le plan local d'urbanisme ou par le document en tenant lieu [Art. R. 431-16-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet porte sur la construction d'un immeuble collectif de plus de douze logements ou de plus de 800 m² de surface de plancher, située dans une commune faisant l'objet d'un arrêté de carence en logements sociaux, et en l'absence de dérogation préfectorale :	
☐ PC 17-2 **Un tableau** indiquant le nombre de logements familiaux et la part de ces logements familiaux correspondant à des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation hors logements financés avec un prêt locatif social [Art. R. 431-16-3 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous demandez une dérogation aux règles de gabarit en cas de PLU en justifiant que vous faites preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale :	
☐ PC22. **Un document** prévu aux articles R. 171-1 à R. 171-5 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité énergétique ou d'exemplarité environnementale ou est à énergie positive selon les critères définis par ces dispositions [Art. R. 431-18 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ PC23. **Un document** par lequel le demandeur s'engage à installer des dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté prévu au 2° de l'article R. 111-23 [Art. R. 431-18-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet nécessite un défrichement :	
☑ PC24. **La copie de la lettre du préfet** qui vous fait savoir que votre demande d'autorisation de défrichement est complète, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique [Art. R. 431-19 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement :	
☐ PC25. **Une justification du dépôt de la déclaration** au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement [Art. R. 431-20 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ PC25-1. **Le récépissé de la demande d'enregistrement** lorsqu'il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle une demande d'enregistrement a été déposée en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet nécessite un permis de démolir :	
☐ PC26. **La justification du dépôt** de la demande de permis de démolir [Art. R. 431-21 a) du code de l'urbanisme] **OU** si la demande de permis de construire vaut demande de permis de démolir : ☐ PC27. **Les pièces à joindre** à une demande de permis de démolir, selon l'annexe page 22 [Art. R. 431-21 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un lotissement :	
☐ PC28. **Le certificat** indiquant la surface constructible attribuée à votre lot [Art. R. 442-11 1er al.) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ PC29. **Le certificat** attestant l'achèvement des équipements desservant le lot [Art. R. 431-22-1 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ PC29-1. **L'attestation de l'accord** du lotisseur, en cas de subdivision de lot [Art. R. 431-22-1 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une zone d'aménagement concertée (ZAC) :	
☐ PC30. **La copie des dispositions du cahier des charges** de cession de terrain approuvé et publié dans les conditions de l'article D.311-11-1 qui indiquent le nombre de m² constructibles sur la parcelle et, si elles existent, des dispositions du cahier des charges, qui fixent les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de réalisation de la zone [Art. R. 431-23 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ PC31. **La convention** entre la commune ou l'établissement public et vous qui fixe votre participation au coût des équipements de la zone [Art. R. 431-23 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet se situe dans une opération d'intérêt national (OIN) :	
☐ PC 31-1. **L'attestation** de l'aménageur certifiant qu'il a réalisé ou prendra en charge l'intégralité des travaux mentionnés à l'article R. 331-5 du code de l'urbanisme [Art. R. 431-23-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) :	
☐ PC 31-2. **L'extrait de la convention** précisant le lieu du projet urbain partenarial et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement [Art. R. 431-23-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division avant l'achèvement de l'ensemble du projet :	
☐ PC32. **Le plan de division** du terrain [Art. R. 431-24 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ PC33. **Le projet** de constitution d'une association syndicale des futurs propriétaires [Art. R. 431-24 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si le projet est soumis à la redevance bureaux :	
☐ PC 33-1. **Le formulaire** de déclaration de la redevance bureaux [Art. R. 431-25-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si le terrain ne peut comporter les emplacements de stationnement imposés par le document d'urbanisme :	
☐ PC34. **Le plan de situation** du terrain sur lequel sont réalisées les aires de stationnement et le plan des constructions et aménagements correspondants [Art. R. 431-26 a) du code de l'urbanisme] **OU** ☐ PC35. **La promesse synallagmatique** de concession ou d'acquisition [Art. R. 431-26 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur un équipement commercial dont la surface de vente est comprise entre 300 et 1 000 m² dans une commune de moins de 20 000 habitants :	
☐ PC36. **Une notice** précisant la nature du commerce projeté et la surface de vente [Art. R. 431-27-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est soumis à une autorisation de création de salle de spectacle cinématographique :	
☐ PC37. **La copie de la lettre du préfet** attestant que le dossier de demande est complet. [Art. R. 431-28 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur un immeuble de grande hauteur (IGH) :	
☐ PC38. **Le récépissé de dépôt** en préfecture de la demande d'autorisation prévue à l'article R. 146-14 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-29 du code de l'urbanisme]	3 exemplaires
Si votre projet porte sur un établissement recevant du public (ERP) :	
☐ PC39. **Le dossier spécifique** permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévu à l'article R. 122-11 a) du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-30 a) du code de l'urbanisme]	3 exemplaires du dossier spécifique
☐ PC40. **Le dossier spécifique** permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité prévu par l'article R. 122-11 b) du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-30 b) du code de l'urbanisme]	3 exemplaires du dossier spécifique
Si vous demandez une dérogation à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu pour réaliser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant :	
☐ PC40-1. **Une note** précisant la nature des travaux pour lesquels une dérogation est sollicitée et justifiant que ces travaux sont nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées [Art. R. 431-31 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si vous demandez une dérogation aux règles constructives mentionnées à l'article L. 112-13 du code de la construction et de l'habitation, pour la création ou l'agrandissement de logements par surélévation d'un immeuble achevé depuis plus de 2 ans :	
☐ PC 40-2. **Une demande de dérogation** comprenant les précisions et les justifications définies à l'article R. 112-9 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-31-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous demandez une ou plusieurs dérogations aux règles constructives au titre de l'article L. 151-29-1, L. 152-5, L.152-5-1 et L. 152-6 du code de l'urbanisme :	
☐ PC40-3. **Une note** précisant la nature de la ou des dérogations demandées justifiant du respect des objectifs et des conditions fixées aux articles L. 151-29-1, L. 152-5, L.152-5-1 et L. 152-6 du code de l'urbanisme pour chacune des dérogations demandées. [Art. R. 431-31-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si vous demandez une dérogation aux règles de hauteur du plan local d'urbanisme prévue à l'article L.152-5-2 du code de l'urbanisme :	
☐ PC40-4. **Une demande** de dérogation comprenant le document prévu à l'article R.171-3 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité environnementale [Art. R.431-31-3 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est subordonné à une servitude dite « de cours communes » :	
☐ PC41. **Une copie du contrat** ou de la décision judiciaire relatif à l'institution de ces servitudes [Art. R. 431-32 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est subordonné à un transfert des possibilités de construction :	
☐ PC42. **Une copie du contrat** ayant procédé au transfert de possibilité de construction résultant du COS [Art. R. 431-33 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est soumis à une autorisation d'exploitation commerciale :	
☐ PC43. **Le dossier** d'autorisation d'exploitation commerciale [Art. R. 431-33-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une zone réglementée s'agissant de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant :	
☐ PC44. **Le dossier** de demande d'autorisation de travaux [Art. L.126-20 et L.183-14 du code de la construction et de l'habitation et arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant]	3 exemplaires du dossier spécifique + 1 exemplaire supplémentaire si l'avis ou l'accord est requis de l'autorité compétente dans le domaine de l'architecture et du patrimoine ou de l'architecte des Bâtiments de France
Si votre projet est soumis, au titre du code du tourisme, à une autorisation de location d'un local à usage commercial en tant que meublé de tourisme tenant lieu d'autorisation d'urbanisme :	
☐ PC 45. **Un document** contenant la mention et les éléments prévus au 1) de l'article R. 324-1-7 du code du tourisme.	1 exemplaire par dossier
Si vous bénéficiez, lorsque votre projet est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid, d'une dérogation :	
☐ PC 46. La décision prise sur la demande de dérogation à l'obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie [Art. R.431-16 q) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet est soumis aux dispositions de l'article 101 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 Climat et Résilience :	
☐ PC 47. **L'attestation** prévue à l'article R. 171-35 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.431-16 r) du code de l'urbanisme] **OU** ☐ PC 48. **L'attestation** mentionnée à l'article R. 111-25-19 du code de l'urbanisme [Art. R.431-16 r) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur une installation, une construction ou un ouvrage mentionné à l'article L. 111-29 du code de l'urbanisme :	
☐ PC 49. **Un document** permettant de justifier le respect des critères prévus à l'article R. 111-20-1 du code de l'urbanisme [Art. R. 431-27 I du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet porte sur une installation, une construction ou un ouvrage mentionné à l'article L. 111-28 du code de l'urbanisme :	
☐ PC 50. **Un document** permettant de justifier que l'installation des serres, des hangars et des ombrières à usage agricole est nécessaire à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière [Art. R. 431-27 II du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur une installation, un ouvrage ou une construction agrivoltaïque :	
☐ PC 51. **Un dossier** présentant les justifications détaillées du respect des conditions prévues à l'article L.314-36 du code de l'énergie [Art. R. 431-27 III du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE

Bordereau de dépôt des pièces jointes lorsque le projet comporte des démolitions

ⓘ Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.

1 Pièces obligatoires pour tous les dossiers

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
☐ A1. **Un plan de masse** des constructions à démolir ou s'il y a lieu à conserver [Art. R. 451-2 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ A2. **Une photographie** du ou des bâtiments à démolir [Art. R. 451-2 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

2 Pièces à joindre selon la nature et/ou la situation du projet

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si votre projet porte sur la démolition d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :	
☐ A3. **Une notice** expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
☐ A4. **Des photographies** des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur la démolition partielle d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :	
☐ A7. **Le descriptif** des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte aux parties conservées du bâtiment [Art. R. 451-3 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet de démolition est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques :	
☐ A8. **Le descriptif** des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte au patrimoine protégé [Art. R. 451-4 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

cerfa
N° 51190#10

Notice d'information pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable

Articles L.421-1 et suivants ; R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme

1 Quel formulaire devez-vous utiliser pour être autorisé à réaliser votre projet ?

Il existe trois permis :
– **le permis de construire** ;
– **le permis d'aménager** ;
– **le permis de démolir**.
Selon la nature, l'importance et la localisation des travaux ou aménagements, votre projet pourra soit :
– être précédé du dépôt d'une autorisation (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) ;
– être précédé du dépôt d'une déclaration préalable ;
– n'être soumis à aucune formalité au titre du Code de l'urbanisme avec l'obligation cependant pour ces projets de respecter les règles d'urbanisme.

La nature de votre projet déterminera le formulaire à remplir : les renseignements à fournir et les pièces à joindre à votre demande sont différents en fonction des caractéristiques de votre projet.
Le permis d'aménager et le permis de construire font l'objet d'un formulaire commun. Les renseignements à fournir et les pièces à joindre à la demande sont différents en fonction de la nature du projet.
Si votre projet comprend à la fois des aménagements, des constructions et des démolitions, vous pouvez choisir de demander un seul permis et utiliser un seul formulaire.
Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (http://www.service-public.fr).

➔ **Le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire** peut être utilisé pour tous types de travaux ou d'aménagements.
Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir et/ou des constructions, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.
⚠ Les pièces à joindre seront différentes en fonction de la nature du projet.

➔ **Le formulaire de demande de permis de construire pour une maison individuelle** doit être utilisé pour les projets de construction d'une seule maison individuelle d'habitation et de ses annexes (garages…) ou pour tous travaux sur une maison individuelle existante.
Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

➔ **Le formulaire de permis de démolir** (cerfa n° 13405) doit être utilisé pour les projets de démolition totale ou partielle d'une construction protégée ou située dans un secteur protégé ou lorsque le conseil municipal du lieu où se situe le projet a institué cette obligation. Lorsque ces démolitions dépendent d'un projet de construction ou d'aménagement, le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire permettent également de demander l'autorisation de démolir.

➔ **Le formulaire de déclaration préalable portant sur des constructions et travaux non soumis à permis de construire** doit être utilisé pour déclarer des constructions ou des travaux non soumis à permis de construire.
Lorsque votre projet concerne des aménagements et travaux non soumis à permis d'aménager, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable pour les aménagements et travaux non soumis à permis d'aménager.

2 Informations utiles

➔ **Qui peut déposer une demande ?**
• En application de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, vous pouvez déposer une demande si vous déclarez que vous êtes dans l'une des quatre situations suivantes :
– vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire

du ou des propriétaires ;
– vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
– vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
– vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.
Si vous êtes titulaire d'une autorisation d'urbanisme, vous serez redevable, le cas échéant, de la taxe d'aménagement.

➜ Recours à l'architecte

En principe vous devez faire appel à un architecte pour établir votre projet de construction. Cependant, vous n'êtes pas obligé de recourir à un architecte si vous êtes un particulier, une exploitation agricole ou une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :
– une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas 150 m² ;
– une extension de construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher cumulée à la surface de plancher existante, n'excède pas 150 m² ;
– une construction à usage agricole ou une construction nécessaire au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA dont ni la surface de plancher, ni l'emprise au sol ne dépasse pas 800 m² ;
– des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2 000 m².
Lorsque le recours à l'architecte est obligatoire pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande, celui-ci doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture). Un demandeur d'un permis d'aménager portant sur un lotissement doit faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental (PAPE).

Au-dessus d'un seuil de surface de terrain à aménager de 2 500 m², un architecte, au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ou un paysagiste-concepteur au sens de l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages devra obligatoirement participer à l'élaboration du PAPE.

3 Modalités pratiques

➜ Comment constituer le dossier de demande ?

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli. Le dossier doit comporter les pièces figurant dans le bordereau de remise. Le numéro de chaque pièce figurant dans le bordereau de remise doit être reporté sur la pièce correspondante.
Si vous oubliez des pièces ou si les informations nécessaires à l'examen de votre demande ne sont pas présentes, l'instruction de votre dossier ne pourra pas débuter.
Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (http://www.service-public.fr). Elle vous aidera à constituer votre dossier et à déterminer le contenu de chaque pièce à joindre.
⚠ Votre dossier sera examiné sur la foi des déclarations et des documents que vous fournissez. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez à une annulation de la décision et à des sanctions pénales.

➜ Combien d'exemplaires faut-il fournir dans le cadre d'une saisine par voie papier ?

Pour les demandes de permis, vous devez fournir quatre exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne. Pour la déclaration préalable, vous devez fournir deux exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne.
⚠ Des exemplaires supplémentaires sont parfois nécessaires si vos travaux ou aménagements sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national), font l'objet d'une demande de dérogation au code de la construction et de l'habitation, ou sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.
⚠ Certaines pièces sont demandées en nombre plus important parce qu'elles seront envoyées à d'autres services pour consultation et avis.

➜ Où déposer la demande ou la déclaration par voie papier ?

La demande ou la déclaration doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée à la mairie de la commune où se situe le terrain. Le récépissé qui vous sera remis vous précisera les délais d'instruction.

➜ Comment déposer ma demande ou ma déclaration par voie électronique ?

À compter du 1er janvier 2022, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme de manière dématérialisée. Vous pouvez vous rapprocher ou consulter le site internet de la commune compétente pour recevoir votre demande afin de connaître les modalités de saisine par voie électronique qu'elle aura retenues. Pour vous aider à compléter votre dossier, vous pouvez également utiliser le service en ligne d'assistance aux demandes d'autorisation d'urbanisme (AD'AU) disponible sur service-public.fr. Celui-ci permet la constitution de votre dossier de manière dématérialisée et d'être guidé dans votre démarche (rubriques à renseigner et justificatifs à produire). Lorsque la commune compétente pour recevoir votre demande s'est raccordée à l'outil, votre dossier pourra également lui être transmis automatiquement.

➔ **Quand sera donnée la réponse ?**

Le délai d'instruction est de :

– 3 mois pour les demandes de permis de construire ou d'aménager ;

– 2 mois pour les demandes de permis de construire une maison individuelle et pour les demandes de permis de démolir ;

– 1 mois pour les déclarations préalables.

⚠ Dans certains cas (monument historique, parc national, établissement recevant du public…), le délai d'instruction est majoré, vous en serez alors informé dans le mois qui suit le dépôt de votre demande en mairie.

4 Informations complémentaires

Si vous avez un doute sur la situation de votre terrain ou sur le régime (permis ou déclaration) auquel doit être soumis votre projet, vous pouvez demander conseil à la mairie du lieu du dépôt de la demande.

Vous pouvez obtenir des renseignements et remplir les formulaires en ligne sur le site officiel de l'administration française (http:// www.service-public.fr).

Rappel : vous devez adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chacun des exploitants des réseaux aériens et enterrés (électricité, gaz, téléphone et internet, eau, assainissement…) susceptibles d'être endommagés lors des travaux prévus (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr)

5 Taxes d'urbanisme

Il est rappelé que les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement de la taxe d'aménagement et éventuellement de la part « logement » de la redevance d'archéologie préventive. Pour les autorisations d'urbanisme dont la demande d'autorisation initiale a été déposée avant le 1er septembre 2022 ainsi que les demandes d'autorisations modificatives ou de transfert d'un permis délivré en cours de validité déposées après cette date mais se rapportant à une demande d'autorisation initiale déposée avant le 1er septembre 2022, ces taxes sont mentionnées à l'article L331-1 du code de l'urbanisme (taxe d'aménagement) et à l'article L524-2 du code du patrimoine (taxe d'archéologie préventive). La déclaration des éléments nécessaires au calcul de ces taxes doit être complétée et jointe au dossier de demande d'autorisation.
Le paiement interviendra à l'appui des titres de perception qui vous seront adressés 12 mois après la délivrance de votre autorisation. A noter que la taxe d'aménagement est payable en deux fois (12 et 24 mois après la délivrance de l'autorisation) lorsque son montant dépasse 1 500 euros.

Pour les autorisations d'urbanisme dont la demande d'autorisation initiale est déposée à compter du 1er septembre 2022, ces taxes sont mentionnées à l'article 1635 quater A du code général des impôts (taxe d'aménagement) et à l'article 235 ter ZG du même code (taxe d'archéologie préventive). La souscription d'une déclaration en ligne via votre espace « Gérer mes biens immobiliers » accessible depuis votre espace sécurisé sur le site www.impots.gouv.fr vous sera demandée dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux au sens de l'article 1406 du code général des impôts.

Le paiement de chacune de ces deux taxes interviendra à l'appui des titres de perception qui vous seront adressés suite à votre déclaration. La taxe d'aménagement reste payable en deux fois (90 jours et 9 mois après l'achèvement des travaux) lorsque son montant dépasse 1 500 euros. Précision importante : pour toute demande d'autorisation initiale déposée à compter du 1er septembre 2022, si vous bénéficiez d'un certificat d'urbanisme, vous pourrez demander à l'administration fiscale d'appliquer au calcul de votre taxe d'aménagement les exonérations et taux en vigueur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

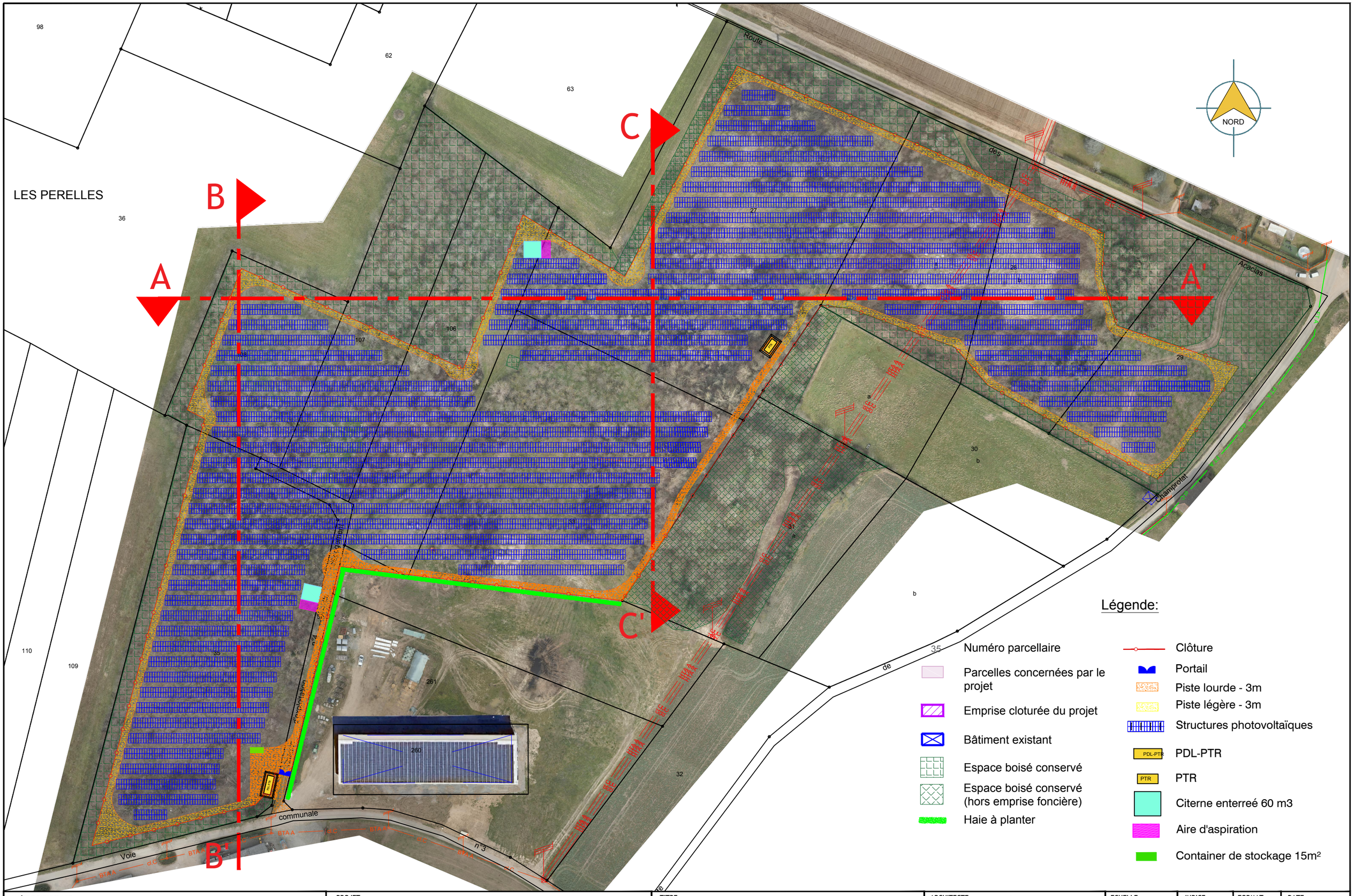
ANNEXE
Références cadastrales complémentaires

ⓘ Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie. La superficie totale du terrain devra être complétée dans la partie Terrain du Cerfa.

⚠ Cette fiche permet de renseigner 23 parcelles complémentaires. Si besoin vous pouvez utiliser plusieurs annexes pour compléter autant de parcelles que nécessaires en les numérotant de 1 à n.

Numéro d'annexe : 0 1

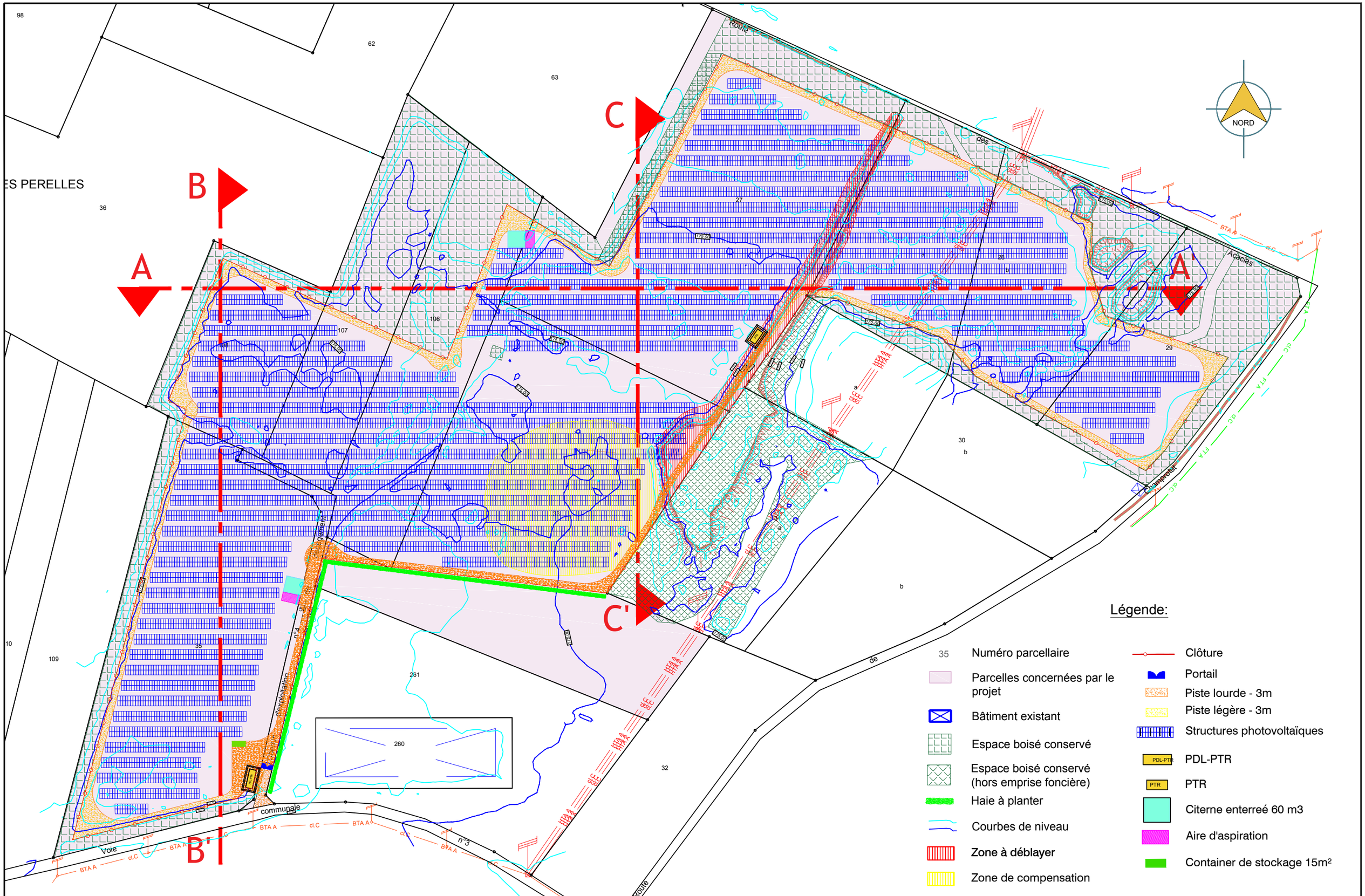
	Préfixe	Section	Numéro	Superficie de la parcelle cadastrale (en m²)
1		ZB	0033	17 700
2		ZB	0035	13 960
3		ZB	0050	940
4		ZB	0106	7 166
5		ZB	0107	6 049
6		ZB	0108	4 641
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				



Légende:

- Numéro parcellaire
- Parcelles concernées par le projet
- Emprise cloturée du projet
- Bâtiment existant
- Espace boisé conservé
- Espace boisé conservé (hors emprise foncière)
- Haie à planter
- Clôture
- Portail
- Piste lourde - 3m
- Piste légère - 3m
- Structures photovoltaïques
- PDL-PTR
- PTR
- Citerne enterreé 60 m3
- Aire d'aspiration
- Container de stockage 15m²

MAÎTRE D'OUVRAGE: Corfu terre et lac 10, cours de Verdun Rambaud 69002 LYON Tél. : 04 37 57 87 98 Siret : 838 577 708 00038 TVA intra. : FR 15 838 577 708	PROJET: Projet de parc photovoltaïque Taponas Route des Acacias - 69220 Taponas	TITRE: PC 2 Plan de masse Etat projeté	ARCHITECTE: G. NOWATZKI - ARCHITECTE DPLG 594 Chemin de Quarante 34370 VAILHAN 06.26.01.07.05 Siret 40079327300820	ECHELLE: 1/1500°	INDICE: G	FORMAT: A3	DATE: 12/06/2026



MAÎTRE D'OUVRAGE:

Corfu terre et lac

10, cours de Verdun Rambaud
69002 LYON
Tél. : 04 37 57 87 98
Siret : 838 577 708 00038
TVA intra. : FR 15 838 577 708

PROJET:

Projet de parc photovoltaïque
Taponas
Route des Acacias - 69220 Taponas

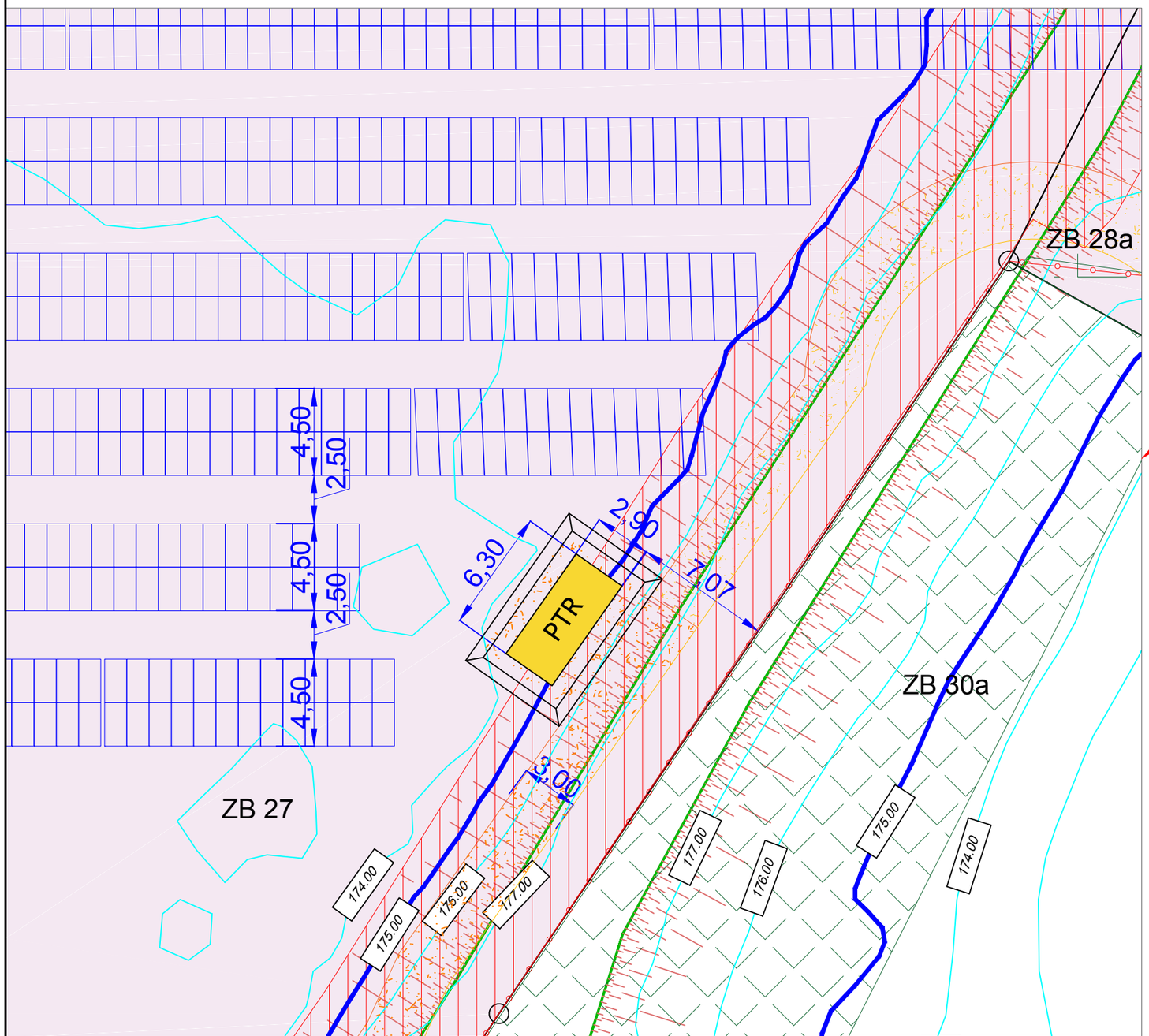
TITRE:

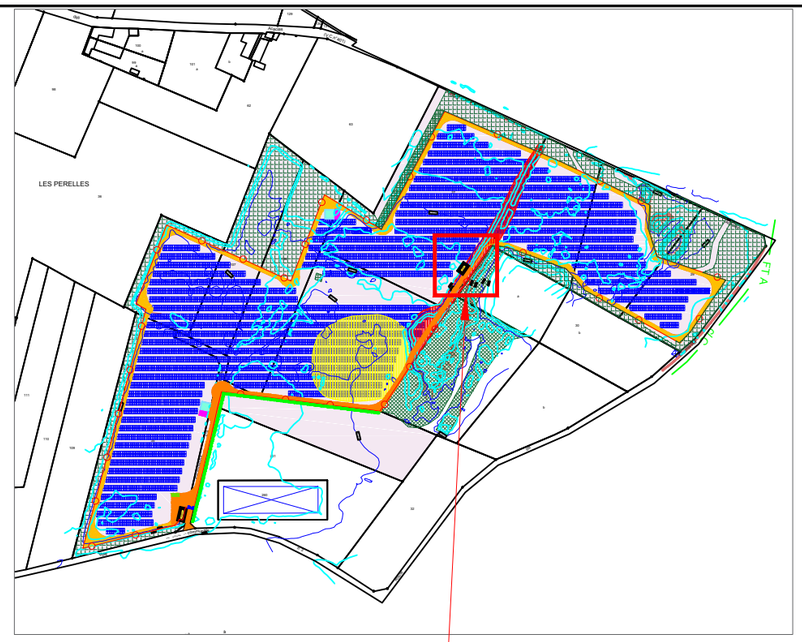
PC 2 Plan de masse
Etat projeté (bis)

ARCHITECTE:

G. NOWATZKI ARCHITECTE DPLG
564 Chemin de Quarante
34370 [illegible]
06.26.01.07.05
Siret 40075321300020

ECHELLE:	INDICE:	FORMAT:	DATE:
1/1500°	G	A3	12/06/2026





Extrait de plan sur PTR

NORD

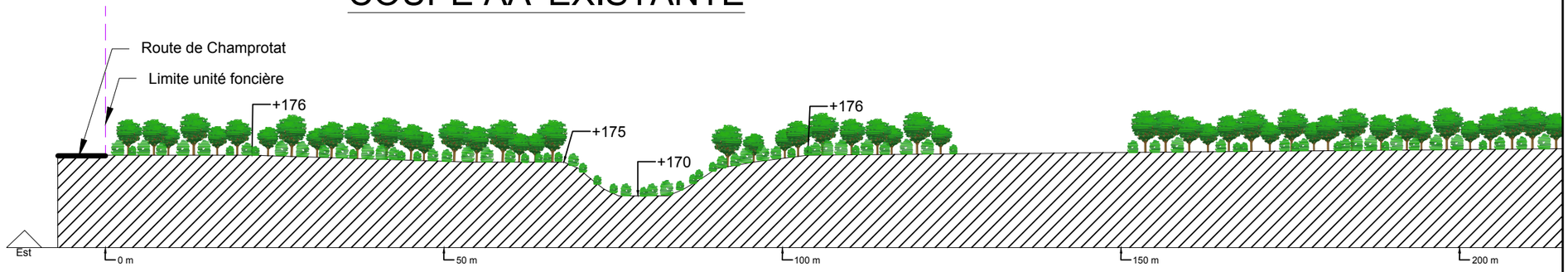
Légende :

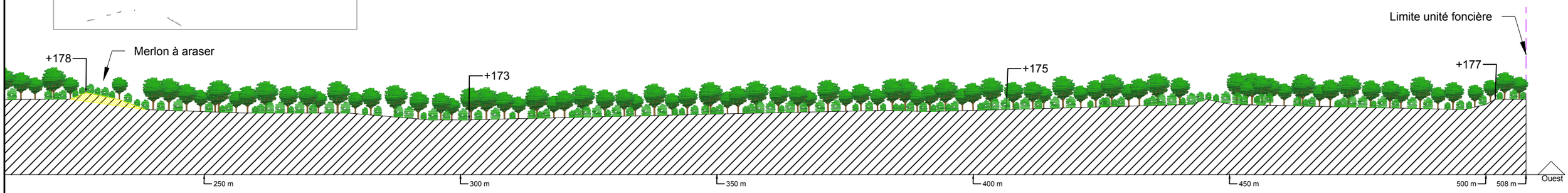
- Courbes de niveau
- ZB 27 — Parcelle cadastrale
- Parcelle concernée par le projet
- Clôture
- Piste lourde - 3m
- Piste légère - 3m
- Structure photovoltaïque
- PTR — PTR
- Espace boisé conservé (hors emprise foncière)
- Zone à déblayer

MAÎTRE D'OUVRAGE: Corfu terre et lac 10, cours de Verdun Rambaud 69002 LYON Tél. : 04 37 57 87 98 Siret : 838 577 708 00038 TVA intra. : FR 15 838 577 708	PROJET: Projet de parc photovoltaïque Taponas Route des Acacias - 69220 Taponas	TITRE: PC 2 Extrait de plan de masse sur PTR	ARCHITECTE: G. NOWATZKI - ARCHITECTE DPLG 594 Chemin de Quarante 34370 VAILHAN 06.26.01.07.05 Siret 40075327300020	ECHELLE: 1/250°	INDICE: G	FORMAT: A3	DATE: 12/06/2026

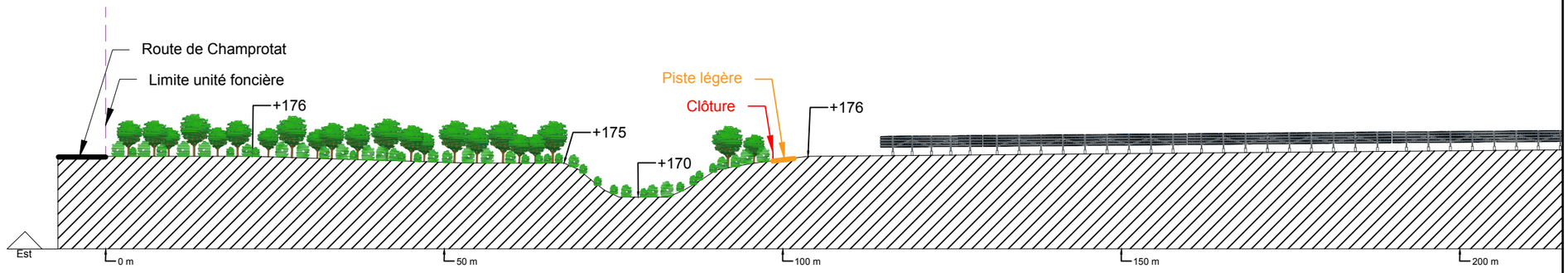


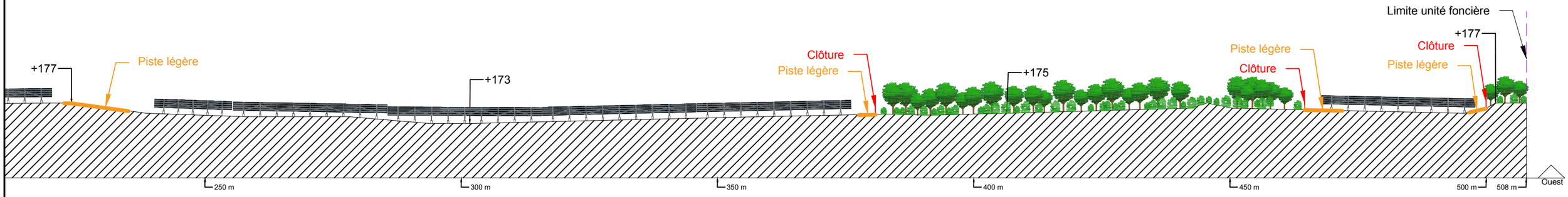
COUPE AA' EXISTANTE





COUPE AA' PROJET





MAÎTRE D'OUVRAGE:

Corfu terre et lac

10, cours de Verdun Rambaud
69002 LYON
Tél. : 04 37 57 87 98
Siret : 838 577 708 00038
TVA intra. : FR 15 838 577 708

PROJET:

Projet de parc photovoltaïque
Taponas
Route des Acacias - 69220 Taponas

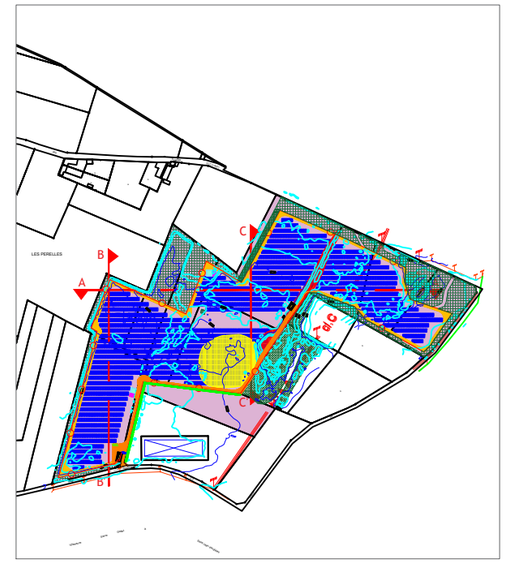
TITRE:

PC 3 Coupe AA'

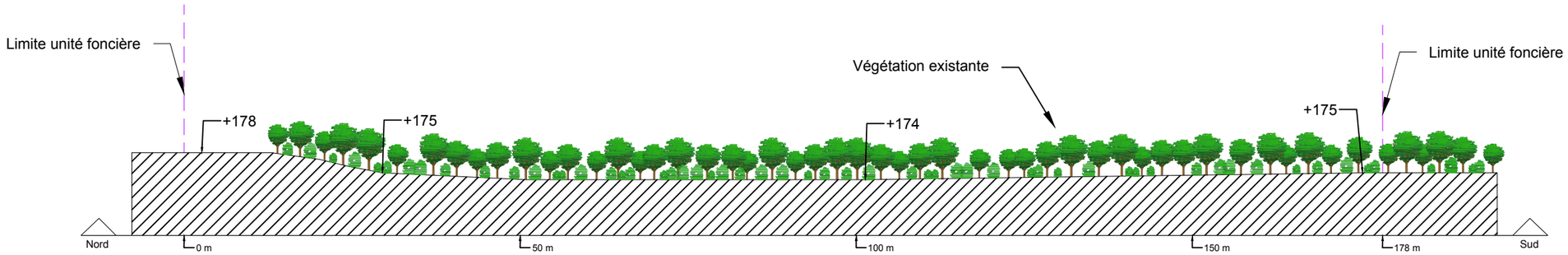
ARCHITECTE:

G. NOWATZKI - ARCHITECTE DPLG
334 Chemin de Quarante
34370 VALERGUES
06.26.01.07.09
Siret 40075317300020

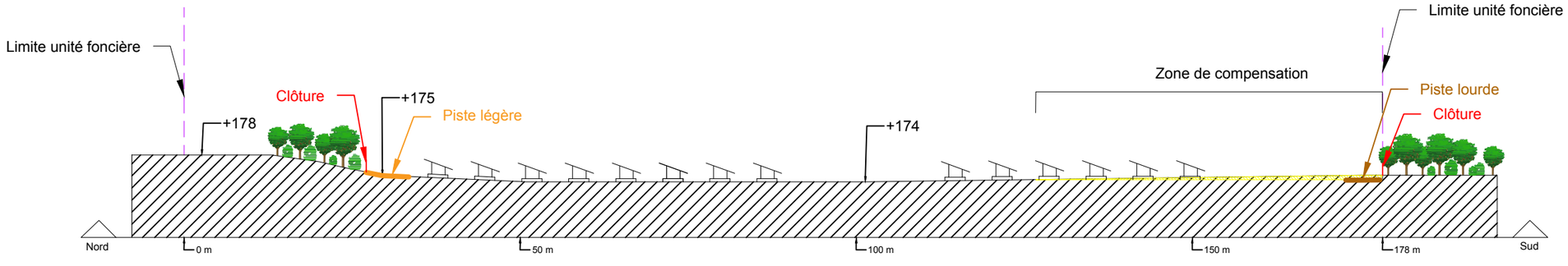
ECHELLE:	INDICE:	FORMAT:	DATE:
1/750	G	A3	12/06/2026



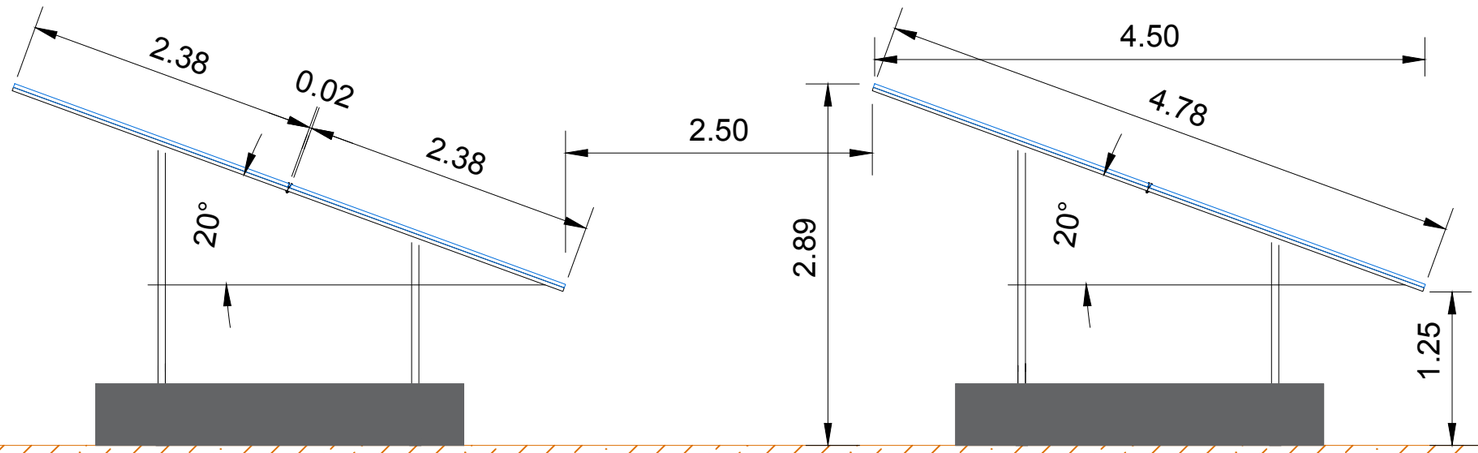
COUPE CC' EXISTANTE



COUPE CC' PROJET



MAÎTRE D'OUVRAGE: Corfu terre et lac 10, cours de Verdun Rambaud 69002 LYON Tél. : 04 37 57 87 98 Siret : 838 577 708 00038 TVA intra. : FR 15 838 577 708	PROJET: Projet de parc photovoltaïque Taponas Route des Acacias - 69220 Taponas	TITRE: PC 3 Coupe CC'	ARCHITECTE: G. NOWATZKI - ARCHITECTE DPLG 594 Chemin de Quarante 34980 SAINT-GELY-DU-FESC 06.20.01.07.82 Siret 40079327300020	ECHELLE: 1/750	INDICE: G	FORMAT: A3	DATE: 12/06/2026



MAÎTRE D'OUVRAGE: Corfu terre et lac 10, cours de Verdun Rambaud 69002 LYON Tél. : 04 37 57 87 98 Siret : 838 577 708 00038 TVA intra. : FR 15 838 577 708	PROJET: Projet de parc photovoltaïque Taponas Route des Acacias - 69220 Taponas	TITRE: PC 3 Coupes Tables	ARCHITECTE: C. NOWATZKI ARCHITECTE DPLG 384 Chemin de Quarante 34370 VALERGUES 06.26.06.07.05 Siret 40075227300020	ECHELLE: 1/50°	INDICE: G	FORMAT: A3	DATE: 12/06/2026

PC 4 - Notice décrivant le terrain et présentant le projet

Ce dossier présente le projet de réalisation de centrale photovoltaïque au sol de TAPONAS

1. L'état initial du terrain et de ses abords, indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants.

Le site du projet est situé sur la commune de Taponas (Département du Rhône) en rive droite de la Saône, rivière qui fait la limite avec le département de l'Ain. Plus précisément, il s'étend au nord-est du territoire communal, au contact de la limite de la commune de Dracé, entre la ferme Les Pérelles et le hameau de Les Tillerets.
Localisée en rive droite de la Saône, la ZIP s'inscrit en zone agricole sur une ancienne carrière d'extraction de sables et de graviers. Elle se compose aujourd'hui de plus de 75% de bois et friche, une petite partie en prairie comprenant un hangar agricole. Elle se situe à proximité immédiate de la ferme des Pérelles et d'habitations (les Tillerets et route de Champrotat).
Au regard de la configuration géomorphologique et de la végétation arborée du territoire d'étude, la ZIP présente un bassin visuel globalement réduit. En effet, l'autoroute du Soleil à l'ouest et la Saône à l'est limite les perceptions visuelles par leur topographie et leur végétation. Néanmoins certaines percées visuelles ont pu être relevées.
Le bassin visuel de la ZIP se limite donc :

- Aux axes routiers à proximité (Route de Champrotat, route de Villeneuve, route des acacias, rue des mésanges.
- Aux habitations voisines

Néanmoins certaines visibilités très réduites sont possibles depuis l'autoroute du soleil, la voie bleue le long de la Saône, les sorties villes (Taponas et Villeneuve). Ailleurs au sein de l'aire d'étude éloignée, très peu de relations visuelles à la ZIP sont possibles.
Les monuments historiques, cités précédemment ne présentent aucune visibilité ou covisibilité avec la ZIP, cependant au vu de la proximité du le site classé du Val de Saône, celui-ci entretient des visibilités avec la ZIP.

2. Le projet

   a. L'aménagement du terrain en indiquant ce qui est modifié ou supprimé.

- **Modification de la topographie**

De manière générale, l'emprise du projet est marquée par l'activité extractive passée. Il en résulte une dépression marquée par des talus à l'ouest et au sud, profonde globalement de 2 m à 1 m sur les parties ouest et centrale, et un dénivelé plus progressif d'environ 3 m avec le TN au nord. Le merlon d'axe N-E/S-O présent devra être rabaissé.
Le terrain sera lissé afin de garder une pente assez douce pour installer les structures (la pente maximale acceptable étant de l'ordre de 10-15%). Les quelques creux et bosses seront égalisées et le merlon de terre présent (qui culmine à 178,5 m) sera rabaissé – cf. p25 EIE
L'objectif des mouvements de terrain est d'obtenir une cote finale en fond comprise entre 174 m NGF et 174,5 m NGF. Toutefois, l'arasement partiel du merlon de terre se fera sans descendre en dessous de la cote 177 m NGF en crête de celui-ci. Les terrassements seront excédentaires de 10 050 m3 environ. Cet excédent sera réparti sur le site et utilisé en priorité sur les zones où l'enjeu de pollution stabilisée est le plus sensible (au centre et au nord du site).
Les surfaces précises dédiées au régalage et l'épaisseur liée pourront être précisées en phase chantier après le dégagement d'emprise. Au démantèlement, la topographie en place pendant l'exploitation, ne sera pas changée.

- **Altération directe d'habitats naturels**

La Zone d'Implantation Potentielle recouvre 11 habitats à enjeux très faibles à faibles, non humides. Globalement, seuls 7 habitats sont concernés par le projet. L'implantation du projet concerne une superficie de 6,24 ha environ, en incluant l'entrée au portail avec le poste mixte. Le déboisement avec le broyage produira un sol mêlant terre et copeaux de bois. Les terrassements localisés ensuite, avec en particulier le régalage des matériaux excédentaires issus de l'abaissement du merlon occasionnera du sol nu.
La circulation des engins dans l'emprise chantier se fera ensuite principalement au niveau des pistes.
Les travaux de création de la centrale photovoltaïque favoriseront le développement d'espèces annuelles à bisannuelles, typiques des friches et des cultures sarclées. Des espèces végétales prairiales pourraient s'y ajouter à partir des surfaces de prairies existantes alentours ou de reprise sur la petite partie prairiale occupée (0,24 ha). Des repousses de ligneux ou ronces sont également envisageables sur les délaissés.
La perte de surface naturelle sera temporaire pour les parties occupées par la base vie et la zone de stockage (995 m2), qui seront démontées en fin de chantier. Par contre l'artificialisation sera permanente pour les surfaces occupées au sol par les postes électriques, le conteneur de stockage, les citernes, les pistes et les longrines béton, soit sur 1,1 ha environ (17,6% de l'emprise occupée).

- **Impact sur le paysage**

Pour rappel, le projet photovoltaïque finalement retenu a fait l'objet d'une démarche itérative du porteur de projet, en lien avec les conclusions issues de l'état initial du paysage. Il intègre donc des évitements amont (en phase de conception), géographiques et techniques. Le projet, en deux parties, est situé sur les espaces de prairies de fauche et de cultures fourragères, en lisière d'un boisement, sur les pentes nord et sud d'une colline.

Pour rappel, les recommandations concernant le volet paysager étaient, entre autres, les suivantes (Cf. chapitre **VIII.4.4.** p.186 de l'EIE) :

- Conserver l'image entre terre et eau des bords du Saône. (Forêt humides, bocage, îles, lône)
- Valoriser les perspectives visuelles vers le Val de Saône
- **Éviter les atteintes aux haies, limiter l'agrandissement de la taille des parcelles.**
- Prévoir un accompagnement du projet le long des axes de randonnées à proximité de la ZIP avec un projet d'interprétation des paysages et de sensibilisation à la production des EnR
- **Implantation de panneaux explicatifs à proximité immédiate du site**
- **Éviter les visibilités depuis les routes et chemins alentours (route de Champrotat, route de Villeneuve, route des acacias) en maintenant une lisière boisée**
- Suive le Document d'orientation de gestion du site classé du Val de Saône, en particulier les actions : maintenir les vues transversales sur la Saône, et restaurer les espaces bocagers
- Sur les espaces verts à préserver du PLU, **conserver le caractère végétal du site**.
- **Maintenir une lisière arborée aux abords de la ZIP** pour mettre à distance le projet des habitations du hameau des Tillerets
- Créer une lisière arborée afin de limiter l'impact visuel depuis la route de Champrotat.
- Se mettre à distance de la route de Villeneuve.

Le projet photovoltaïque de Taponas respecte les recommandations émises lors de l'analyse de l'état initial indiquées en gras ci-dessus

La prise en compte des recommandations en amont du dessin du projet va permettre de réduire les incidences brutes vis-à-vis de certains enjeux qui avaient pu être identifiés dans l'analyse de l'état initial :
Un évitement de deux bosquets et d'une bande boisée située en limite sud-ouest, ouest et nord du site permettra de réduire significativement l'impact visuel du projet.

G. NOWATZKI - ARCHITECTE DPLG
594 Chemin de la Quarante
34370 MAGALAS
06.26.01.07.05
Siret 40075327300020

Les postes et locaux techniques sont intégrés dans le contexte boisé du site avec l'usage d'un habillage bois naturel pour les postes et locaux techniques situés en entrée de site, et l'usage d'un Vert RAL 6003 pour le poste de transformation situé au cœur du site et pour les citernes. Les clôtures sont de type ursus avec piquets bois pour en faciliter l'insertion dans le paysage, au travers du maillage bocager et sur ce site récemment boisé. Le portail est également de teinte gris galvanisé pour une meilleure adaptation au contexte du site.

La mise en place des mesures suivantes permettra de réduire les incidences résiduelles du projet :
Mesure MR07 : Intégration architecturale et paysagère de la centrale
Mesure MR09 : Plantation de haie

Des mesures d'accompagnement permettent de compléter les mesures environnementales et paysagères sur le volet acceptabilité de l'aménagement. C'est notamment le cas de la mesure :

Mesure MA01 : Installation d'un panneau d'information **Mesure MA03** : Végétalisation de la centrale en fin de chantier **Mesure MA04** : Déploiement d'actions decommunication

b. L'implantation, l'organisation et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants.

Ce seront 11 570 modules photovoltaïques qui seront installés sur cette centrale. Les modules photovoltaïques sont installés en portrait dans des structures appelées tables. Le parc est constitué de 208 tables comportant 2 rangées de 26 modules, et 29 demi-tables comportant 2 rangées de 13 modules. Les alignements de panneaux de la centrale sont orientés et inclinés vers le sud, de 20° par rapport à l'horizontale, sur des structures métalliques fixes. Les fondations des tables sont des longrines. Ces tables sont espacées de 2,50m entre elles. La surface totale des modules (non projetée au sol) est de 31 252 m²et la surface clôturée sera de 6.236 ha.
Chaque module photovoltaïque sera relié par un câble aérien à un onduleur. Depuis les onduleurs, des câbles électriques circulant en cheminement aériens ou enterré dans le sol (selon leur localisation dans le parc dans l'ancienne zone de décharge sauvage ou non) achemineront l'électricité à un poste de transformation (voir p.22 EIE). Ensuite, l'électricité sera acheminée de ces postes de transformation au poste de livraison, par des câbles souterrains. Depuis ce poste de livraison, l'électricité sera injectée sur le réseau public d'électricité.
Le parc photovoltaïque comprend trois locaux techniques. Il s'agit d'un « poste de transformation » et d'un « poste de livraison » contenant également un transformateur ainsi que d'un container de stockage servant à entreposer le matériel nécessaire à l'entretien de la centrale en phase exploitation. Deux citernes SDIS de 60 m3 sont également présentes.
L'un des locaux techniques, appelé « poste de livraison », est placé en limite de parcelle, afin d'être accessible depuis l'extérieur. Il contient un transformateur, le compteur ENEDIS et le dispositif de protection permettant au parc d'être séparé automatiquement du réseau public d'électricité dans certaines situations anormales.
La sécurité est assurée par une clôture en acier galvanisé et un système de vidéosurveillance. Des voiries permettent la circulation de véhicule pour les travaux, la maintenance ou la sécurité incendie.

c. Le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain

Les postes et locaux techniques sont intégrés dans le contexte boisé du site avec l'usage d'un habillage bois naturel pour les postes et locaux techniques situées en entrée de site, et l'usage d'un Vert RAL 6003pour le poste de transformation situé au cœur du site et pour les citernes. La centrale sera délimitée par une clôture grillagée sur l'ensemble de son périmètre, afin d'éviter l'intrusion de personnes non habilitées et ainsi de protéger les installations des dégradations.
Au lieu d'une clôture classique avec poteaux métalliques soutenus par des plots béton et un grillage de couleur, la clôture sera aménagée avec des piquets bois et un grillage gris pour s'insérer dans le contexte agricole et boisé du site (mesure paysagère MR07). Elle sera haute de 1,80 m. Le portail d'entrée sera de forme simple ou type agricole en acier.

d. Matériaux et couleurs des constructions

PDL/PTR : Bardage bois (MR07 dans l'EIE) - Container de stockage : Vert RAL 6003 - PTR : Vert RAL 6003 – Portail : teinte gris galvanisé

e. Le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer

La surface du projet restera en prairie permanente sur la quasi-intégralité du site (entre les tables, et dessous) : seules les surfaces des locaux techniques (62 m2), des citernes (120 m2), des longrines (4 733 m²), des pistes lourdes (1 742 m²) et des pistes légères en graves (4 342 m2 – superficie non imperméabilisée) ne seront plus en herbe. Cela représentera 1,1 ha sur les 6.24 clôturés.
L'implantation de la centrale a été faite en évitant deux boisements, les haies périphériques, et les arbres isolés internes. Ces éléments végétaux seront renforcés dans le cadre du projet (Cf mesures MR06, MR08 et MR09 de l'étude d'impact environnementale). Des zones dans l'emprise clôturée ont été évitées : elles resteront en prairie.

f. L'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement

L'accès au site s'effectue depuis la route de Villeneuve au sud du parc. Aucune aire de stationnement n'est prévue.

g. Protection incendie

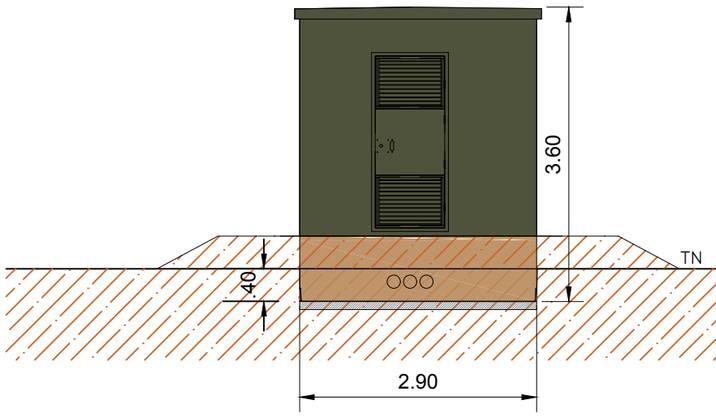
Le projet s'implante conformément aux préconisations du SDMIS. Les voiries internes sont de 3 m de large. Elles permettent d'accéder à chacun des aménagements du parc photovoltaïques (citernes et postes techniques). Les points d'accès au site correspondent aux règles de sécurité attendues par le SDMIS.
Deux citernes souples de 60 m3 sont présentes sur le parc photovoltaïque, l'une proche de l'entrée Sud et la seconde au nord de la centrale pour un quadrillage plus efficace.

G. NOWATZKI - ARCHITECTE DPLG
594 Chemin de Quarante
34370 MAUREILHAN
06.26.01.07.05
Siret 40075327300020

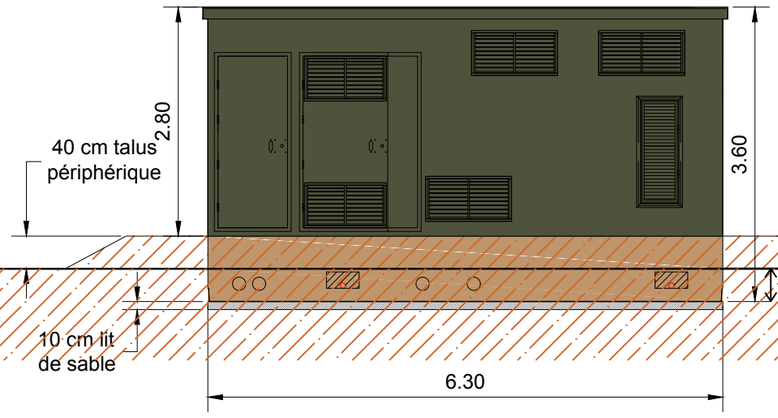
Vue de dessus



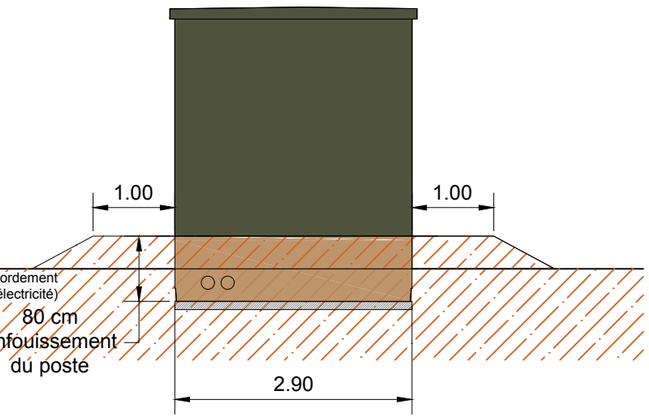
Façade droite



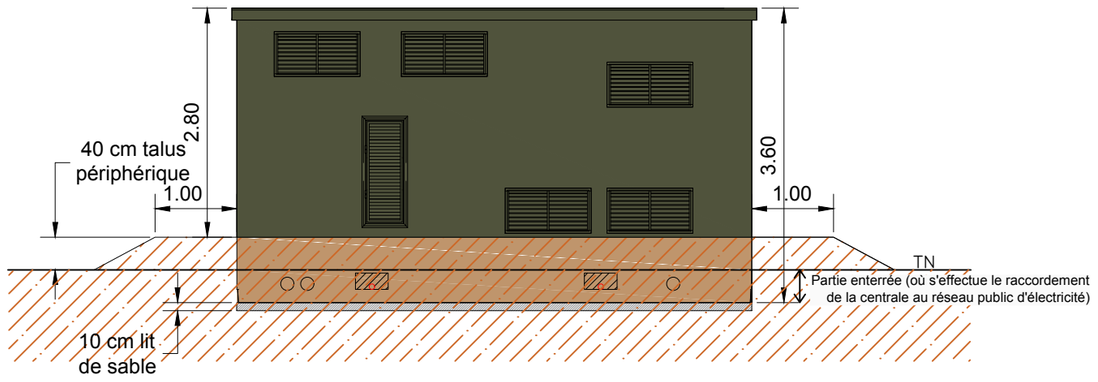
Façade avant



Façade gauche



Façade arrière



RAL Vert olive RAL 6003
ou équivalent



MAÎTRE D'OUVRAGE: Corfu terre et lac 10, cours de Verdun Rambaud 69002 LYON Tél. : 04 37 57 87 98 Siret : 838 577 708 00038 TVA intra. : FR 15 838 577 708	PROJET: Projet de parc photovoltaïque Taponas Route des Acacias - 69220 Taponas	TITRE: PC5 Plan de modèle du poste PTR	ARCHITECTE: G. NOWACZYK - ARCHITECTE DPLG 594 Chemin de Quarante 34 [illegible] AURELHAN 06 [illegible] Siret 4007[illegible]	ECHELLE: 1/75°	INDICE: G	FORMAT: A3	DATE: 12/06/2026

Communauté de Communes Saône Beaujolais

Rapport

Projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque à Taponas (69)

ATTES-ALUR



Rapport n°A136217/version A – 6 janvier 2026

Projet suivi par Simon POULAT – 06.29.35.35.14 – simon.poulat@anteagroup.fr

anteagroup

Antea Group
Bâtiment Fireworks
109 rue des Mercières
69140 RILLIEUX-LA-PAPE
SIRET : 393 206 735 00747
www.anteagroup.fr

Fiche signalétique

Projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque à Taponas (69)
ATTES-ALUR

CLIENT	SITE
Communauté de Communes Saône Beaujolais	
105 rue de la République 69 220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS	Lieu-dit « Les Perelles » 69 220 TAPONAS
Rémi LOUVENCOURT Chargé de mission énergies renouvelables 06.49.54.67.99 r.louvencourt@ccsb-saonebeaujolais.fr	

RAPPORT D'ANTEA GROUP	
Responsable du projet	Simon POULAT
Interlocuteur commercial	Richard ANCRE
Implantation chargée du suivi du projet	Implantation de Lyon 04.37.85.19.60 secretariat.lyon@anteagroup.fr
Rapport n°	A136217
Version n°	A
Votre commande et date	21/03/2025
Projet n°	RHAP240095
Codes prestation selon NF X31-620	ATTES-ALUR

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction	Eloïse DELAVET Richard ANCRE	Ingénieur d'études	Avril 2025	
Vérification	Simon POULAT	Chef de projet	Mai 2025	
Approbation	Basile GIDROL	Supérieur / Sachant	Janvier 2026	

Suivi des modifications

Indice Version	Date de révision	Nombre de pages	Nombre d'annexes	Objet des modifications
A	06/01/2026	28	3	Etablissement du rapport

Sommaire

Résumé non technique / Résumé technique 6
1. Contexte et objectif de l'étude 7
2. Présentation de la zone d'étude 8
   2.1. Localisation 8
   2.2. Projet envisagé 9
3. Synthèse de l'ensemble des données 12
   3.1. Historique des travaux 12
   3.2. Synthèse des études antérieures 13
      3.2.1. Données du rapport n°132464-A du 11/12/2024 13
      3.2.1. Données du rapport n°25-CE-0526 du 06/11/2025 16
4. Méthodologie générale 17
   4.1. Textes de références 17
   4.2. Description de la mission 17
5. Références réglementaires 18
6. Eléments à disposition 19
   6.1. Qualification des sols destinés à accueillir le projet 21
   6.2. Risques sanitaires – qualité des cibles - comptabilité du projet 22
   6.3. Mesures de gestion préconisées 22
      6.3.1. Recouvrement des sols superficiels autour de S9 par des terres d'apports issues du site 22
      6.3.2. Analyse des incertitudes des données présentées ou données manquantes 23
7. Avis sur la prise en compte des recommandations 25

Table des figures

Figure 1 : Localisation du site 8
Figure 2 : Plan parcellaire 9
Figure 3 : Plan de masse du projet version A du 30/09/2025 (Source : PC2 du dossier de PC) 11
Figure 4 : Plan de localisation des investigations 13
Figure 5 : Synthèse des résultats des investigations 15

Table des tableaux

Tableau 1 : Historique des travaux réalisés 12
Tableau 2 : Paramètres déclassant selon l'arrêté du 12/12/2014 par échantillon 14
Tableau 3 : Codification des prestations selon la norme NFX31-620-5 17
Tableau 4 : Pièces techniques 19

Table des annexes

Annexe I : Certificat de conformité

Annexe II : Engagement du Maître d'Ouvrage

Annexe III : Attestation

Résumé non technique / Résumé technique

La Communauté de Communes Saône Beaujolais a missionné Antea Group pour établir une attestation prévue à l'article L556-1 du Code de l'Environnement.

Cette attestation est requise et à joindre à la demande du permis de construire ou d'aménager lorsqu'un projet de construction ou d'aménagement se trouve sur un Secteur d'Information sur les sols (SIS) prévu à l'article L125-6 du Code de l'Environnement ou au changement d'usage sur un site ayant accueilli une ICPE régulièrement réhabilitée ou non. Elle garantit que le projet prend correctement en compte la problématique de pollution du sous-sol.

Cette mission concerne le projet envisagé par **la Communauté de Communes Saône Beaujolais** sur les parcelles 27, 28, 29, 33pp, 35, 50, 106, 107 et 108 de la section ZB à Taponas (69), ayant abrité une ancienne carrière exploitée jusque dans les années 2003 à 2008, mais a priori non déclarée.

Le maître d'ouvrage ne dispose pas d'éléments montrant que cette installation classée a été régulièrement réhabilitée. Le dernier exploitant (Granulats Rhône-Alpes) semble ne plus exister sous cette appellation.

Afin d'établir cette attestation, Antea Group, bureau d'études certifié par le LNE selon l'article 2 § II de l'arrêté ministériel du 9 février 2022 pour délivrer des attestations (ATTES-ALUR) dans le domaine des sites et sols pollués, a analysé l'ensemble des documents du permis de construire pour vérifier que les recommandations permettant d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur du site ont bien été prises en compte.

Antea Group a vérifié l'adéquation entre la description des travaux fournie par la Communauté de Communes Saône Beaujolais (Maître d'Ouvrage) et CORFU SOLAIRE (Maitre d'Œuvre) avec les recommandations du Diagnostic Environnemental.

L'analyse de ces documents conduit Antea Group à attester que la Communauté de Communes Saône Beaujolais et CORFU SOLAIRE ont pris en compte les mesures de gestion de la pollution des sols nécessaires dans la conception de son projet.

Par ailleurs, le cas échéant, si à l'issue des travaux d'aménagement ou de construction, il demeure une pollution résiduelle sur le terrain concerné compatible avec les nouveaux usages, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage en informera le propriétaire et le représentant de l'Etat dans le département. Le représentant de l'Etat dans le département pourra créer sur le terrain concerné un secteur d'information sur les sols. Cette obligation s'applique dans le cas où le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage ne démontre pas que la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec les usages résidentiel et d'accueil de populations sensibles. Le maître d'ouvrage remettra alors au représentant de l'Etat dans le département, le projet de secteur d'information sur les sols, au plus tard à la date de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

1. Contexte et objectif de l'étude

Dans le cadre d'un projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur le lieu-dit des « Pérelles » de la commune de Taponas (69), la Communauté de Communes Saône Beaujolais a sollicité Antea Group pour établir une attestation prévue à l'article L556-1 du Code de l'Environnement.

Bien que le site d'étude ne soit pas référencé dans les bases de données ICPE, cette étude a permis d'identifier qu'une activité soumise à la réglementation ICPE (carrière) a été exercée de 1963 à 2003 ou 2008 au droit du site sans avoir fait l'objet d'aucune autorisation.

Compte tenu du changement d'usage envisagé (parc photovoltaïque) et dans le cadre du dépôt du permis de construire, une attestation selon l'article 173 de la loi ALUR est demandée par la Communauté de Communes Saône Beaujolais.

Cette attestation garantit que le projet prend correctement en compte la problématique de pollution du sous-sol.

Elle concerne la réalisation du projet suivant :

Demandeur	Communauté de Communes Saône Beaujolais 105 rue de la République 69 220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS
Références cadastrales	Section ZB, parcelles 27, 28, 29, 33pp, 35, 50, 106, 107 et 108
Adresse	Lieu-dit « Les Perelles » 69 220 TAPONAS
Usage actuel	Site inoccupé, constitué de zones majoritairement boisées Ancienne carrière non autorisée comblée en partie par des dépôts sauvages
Usage futur	Autre

Afin d'établir cette attestation, Antea Group bureau d'études certifié par le LNE, a réalisé une analyse des documents de la demande du permis cités dans la présente étude pour vérifier que les recommandations permettant d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur du site, préconisées dans le Diagnostic Environnemental (DIAG), ont bien été prises en compte.

Le DIAG a été effectué par Antea Group – rapport n°132464-A de décembre 2024.

L'analyse consistera donc à vérifier l'adéquation entre la description des travaux de construction fournie par la Communauté de Communes Saône Beaujolais et les hypothèses et recommandations du DIAG établi par Antea Group.

Ce DIAG, établi en décembre 2024, prend en compte les dernières mises à jour de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017.

Notre analyse n'a pas pour but de refaire les diagnostics, modélisations ou calculs.
Dans le cas où nous ne pouvons établir l'attestation, notre décision est motivée sur le plan technique et dans ce rapport figurent les investigations et/ou études complémentaires à mettre en œuvre pour pouvoir établir l'attestation. Par ailleurs, il n'est pas prévu, dans le cadre de cette mission, d'apporter un avis sur les impacts du milieu sur les éléments géotechniques.

2. Présentation de la zone d'étude

2.1. Localisation

La zone d'étude concernée est localisée lieu-dit « Les Perelles » à Taponas (69).

Bien que le site d'étude ne soit pas référencé dans les bases de données ICPE, l'étude Antea de décembre 2024 a permis d'identifier qu'une activité soumise à la réglementation ICPE (carrière) a été exercée de 1963 à 2003 ou 2008 au droit du site sans avoir fait l'objet d'aucune autorisation. Depuis, le site est constitué de zones majoritairement boisées et inoccupées.
Aujourd'hui, le MOA ne dispose pas d'éléments permettant de montrer que cette installation classée a été régulièrement réhabilitée. Le dernier exploitant connu (Granulats Rhône-Alpes) semble ne plus exister. D'après l'article R.556-1 du code de l'Environnement, «*avant tout projet de construction ou d'aménagement sur un site ayant accueilli une installation classée, le maitre d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage, dans les conditions définies par l'article L. 556-1, s'informe sur l'état de la procédure de cessation d'activité de cette installation au sens de l'article R. 512-75-1*.»

Le site dispose d'une superficie d'environ 81 700 m² (environ 8 ha). La localisation géographique du site et de son emprise est présentée en figure ci-dessous.

Le site d'étude présente une altitude moyenne de +174 m NGF (de +173 à +175 m NGF) sur l'ensemble du site, excepté la partie nord-ouest qui présente une altitude de +176 m NGF.

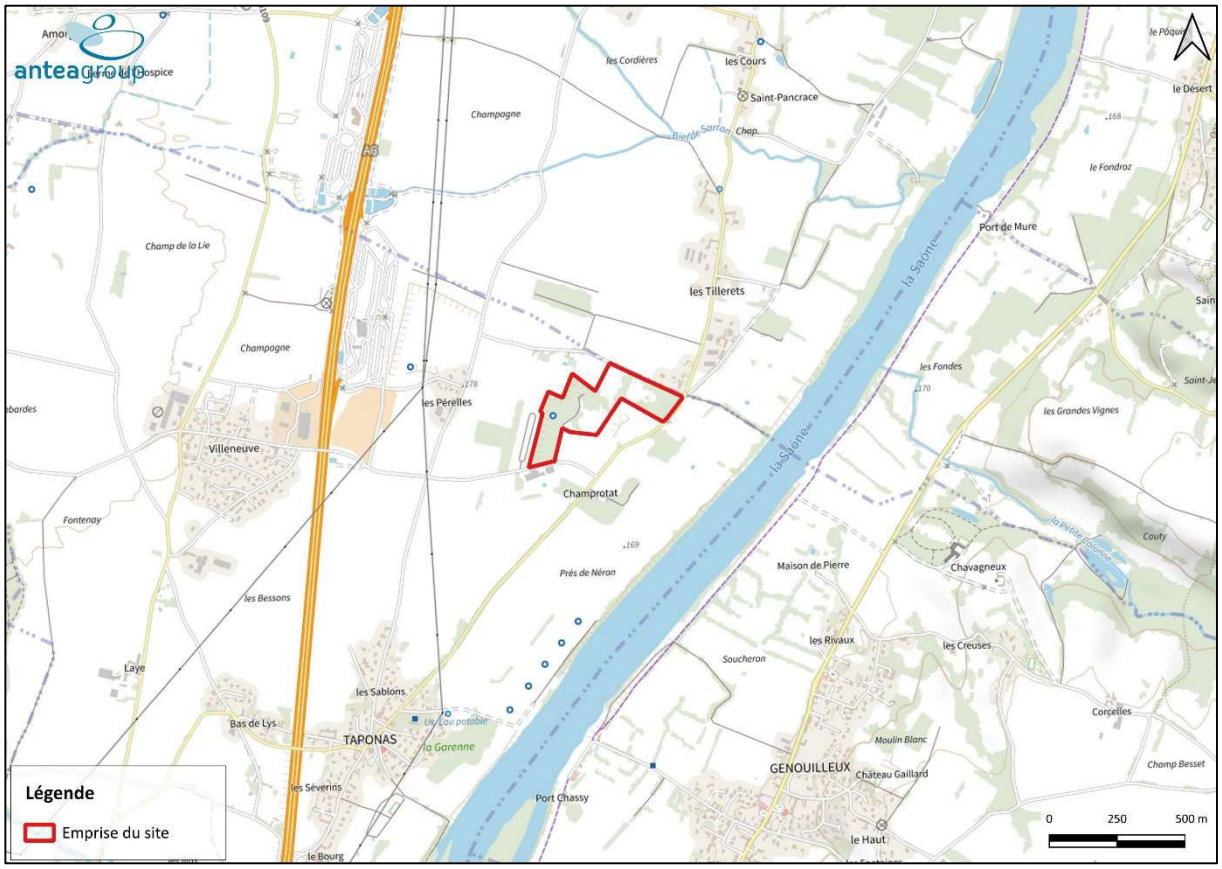


Figure 1 : Localisation du site

Le site est concerné par les parcelles 27, 28, 29, 33pp, 35, 50, 106, 107 et 108 de la section ZB du cadastre communal de Taponas.

Le plan parcellaire est présenté dans la figure suivante.



Figure 2 : Plan parcellaire

2.2. Projet envisagé

CORFU SOLAIRE, prévoit en tant que maître d'ouvrage l'installation d'un parc photovoltaïque au sol. Ce projet fait partie de la démarche engagée par la Communauté de communes Saône-Beaujolais pour atteindre 50 MWc de production d'énergie photovoltaïque d'ici 2030 sur son territoire.

Le projet prévoit notamment :

- La mise en place de fondations pour les postes de transformation et de livraison de type longrines béton (posées sur le sol), et la réalisation d'un décaissement de 50 cm maximum pour la plateforme des postes PTR + PTR/PDL ;

- Des travaux de déblais/remblais pour adoucir les zones de dépression ou de butte ponctuelles du site. Ces travaux généreront, avec le volume des fondations en longrines, une perte de surface inondable par la crue de référence de la Saône. Celle-ci sera compensée par un décaissement sur site, hors zone polluée, d'un volume de 1 330 m^3 ;

- Un remaniement du terrain (passage d'un broyeur de sol) sur 30 cm de profondeur en lien avec les opérations de défrichage des EEE (Espèces Exotiques Envahissantes).

Le plan du projet est présenté à la page suivante.

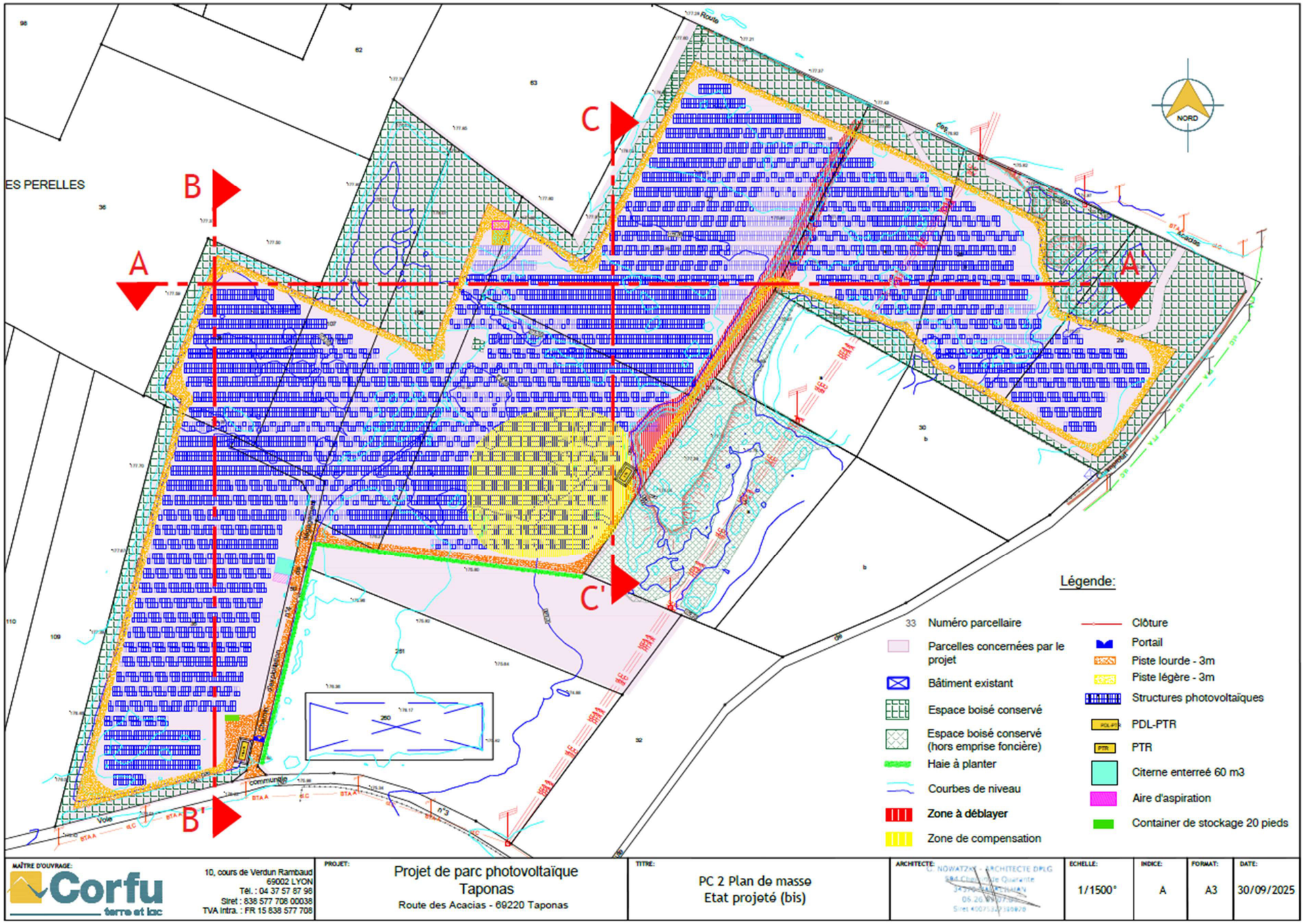


Figure 3 : Plan de masse du projet version A du 30/09/2025 (Source : PC2 du dossier de PC)

3. Synthèse de l'ensemble des données

3.1. Historique des travaux

Les travaux réalisés au droit du futur parc photovoltaïque tel que reporté dans le rapport n°132464 en date du 11/12/2024 ont consisté en la réalisation 16 sondages entre 0,5 et 4,9 mètres de profondeur. Les sondages ont été réalisés du 05/11/2024 au 06/11/224 à la pelle mécanique 8,3 tonnes.

Tableau 1 : Historique des travaux réalisés

Zone	Sondages	Profondeur (m)	Echantillons (profondeur d'échantillonnage)	Analyses réalisées			
				HCT C5-C10	ETM (12)	COHV	ISDI
Parcelle ZB35	S1	2,1	0,3 – 1,5	-	X	-	X
Parcelle ZB33	S2	3,2	0,2 – 1 1 – 2,2	X X	X X	X X	X X
Parcelle ZB107	S3	2,1	0,3 – 0,9	-	X	-	X
Parcelle ZB106	S4	4,9	0,2 – 1,4 2,5 – 3,6	X -	X X	X -	X X
Parcelle ZB27	S5	2,7	0,2 – 1,4	-	X	-	X
Parcelle ZB27	S6	3,1	0,2 – 0,9 2 – 3,1	X X	X X	X X	X X
Parcelle ZB28	S7	2,2	0,2 – 1,2 1,2 – 2,2	X X	X X	X X	X X
Parcelle ZB28	S8	3,3	1,2 – 2 2 - 3,3	X X	X X	X X	X X
Parcelle ZB28	S9	2,8	0,2 – 0,9 1,2 - 2,8	X X	X X	X X	X X
Parcelle ZB28	S10	3	0,2 – 1 2 - 3	X X	X X	X X	X X
Parcelle ZB29	S11	2	0,2 - 0,9	-	X	-	X
Parcelle ZB28	S12	3,3	1 – 2,2 2,2 – 3,3	X X	X X	X X	X X
Parcelle ZB33	S14	0,5	0 – 0,5	X	X	X	X
Parcelle ZB33	S15	0,5	0 – 0,5	X	X	X	X
Parcelle ZB27	S16	0,5	0 – 0,5	X	X	X	X
Parcelle ZB27	S17	0,5	0 – 0,5	X	X	X	X

Le plan de localisation et de synthèse des résultats des sondages est donné en Figure 4.

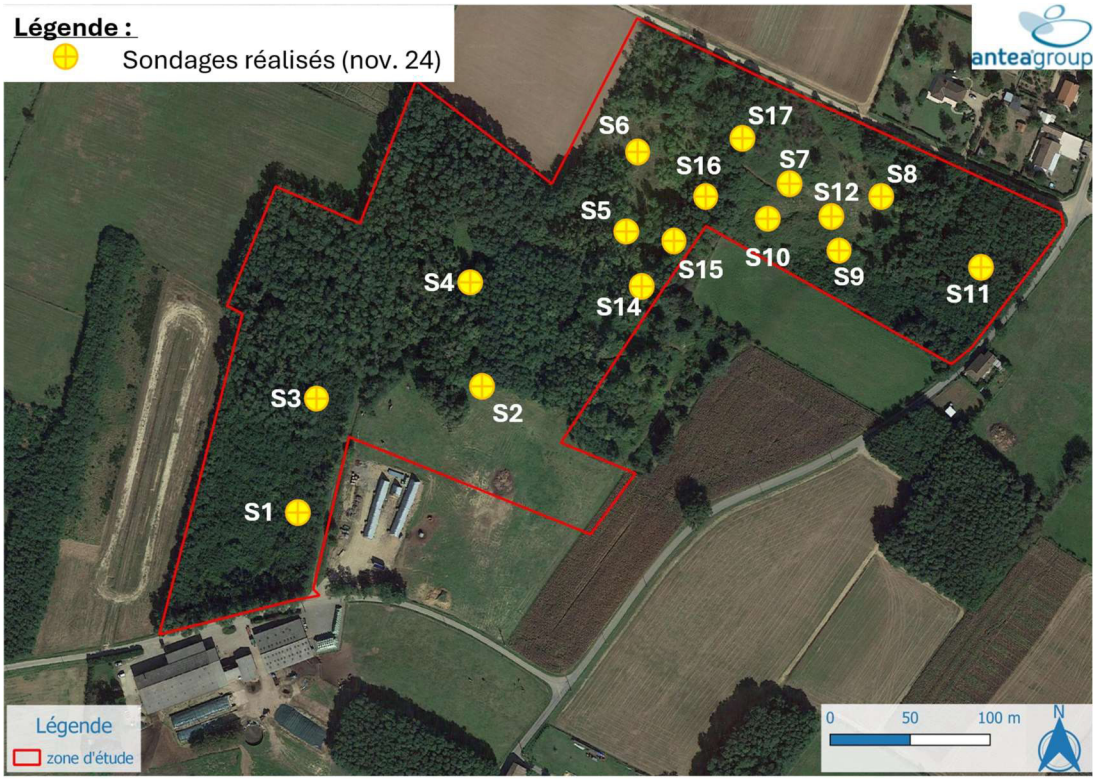


Figure 4 : Plan de localisation des investigations

3.2. Synthèse des études antérieures

3.2.1. Données du rapport n°132464-A du 11/12/2024

L'étude faisant l'objet du rapport n°132464-A du 11/12/2024 est synthétisée ci-après :

Lithologie :

Les terrains rencontrés hors merlon de matériaux sont les suivants :

- 20 à 30 cm de terre végétale,
- Remblais : limons sableux avec **déchets en mélange. L'épaisseur varie suivant les sondages**,
- Alluvions du terrain naturel : sables et limons avec graviers ou bien remblais limoneux. Présence ponctuelle d'argile. L'épaisseur varie suivant les sondages.

Une venue d'eau ponctuelle est observée au droit de S1 vers 1,2 m. La nappe n'a pas été atteinte.

Les matériaux rencontrés sur le merlon correspondent à des limons légèrement sableux beige-ocre.

Analyses en laboratoire :

Les résultats des analyses en laboratoire mettent en avant :

- Sur la fraction brute :
  - l'absence de quantification des CAV, des HCT C5-C10, des COHV et des PCB,

- la présence de traces ponctuelles en HCT C10-C40 et la présence de teneurs en HAP et COT. Néanmoins, l'ensemble des concentrations est faible, peu significative et inférieur au seuil défini par l'arrêté du 12/12/2014.
- la présence de concentrations en métaux dans l'ensemble des échantillons. Les principaux métaux quantifiés sont l'arsenic (As), le cuivre (Cu) et le plomb (Pb). Parmi ces concentrations, seul le cuivre quantifié sur l'échantillon S9 (0,2-0,9) dépasse significativement les valeurs de référence (avec toutefois l'absence de dépassement du seuil du cuivre sur éluat de l'arrêté du 12/12/2014 pour ce même échantillon).

- Sur éluat, les paramètres déclassant vis-à-vis des seuils définis par l'arrêté du 12/12/2014 par échantillon sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Paramètres déclassant selon l'arrêté du 12/12/2014 par échantillon

Echantillons	Paramètres
S8 (1,2 – 2,0)	Fluorures
S9 (0,2 – 0,9)	Antimoine (Sb) sur éluat
S9 (1,2 – 2,8)	Fraction soluble Sulfates
S12 (1,0 – 2,2)	Fraction soluble Sulfates

Les autres milieux n'ont pas pu faire l'objet d'investigations.

La synthèse des résultats des investigations est présentée sur la cartographie suivante :

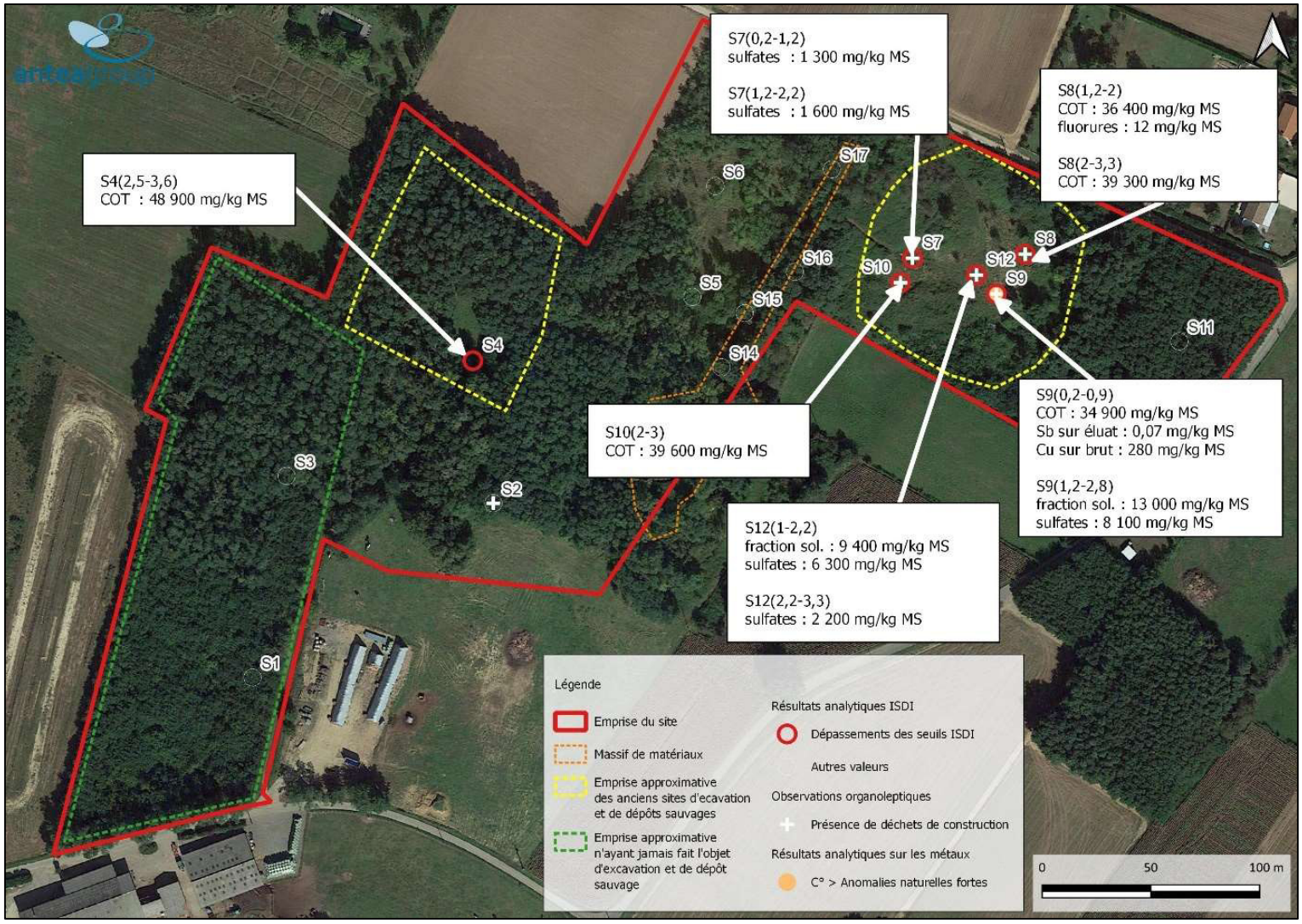


Figure 5 : Synthèse des résultats des investigations

Recommandations issues du diagnostic :

Les investigations réalisées ont mis en évidence la présence de déchets au droit de certaines zones du site, associées à la présence de métaux lourds. Ces matériaux sont susceptibles d'induire des risques sanitaires non acceptables pour les futurs usagers du site (travailleurs adultes).

Afin de supprimer le risque d'exposition, il est recommandé de supprimer physiquement la voie de transfert entre les substances (métaux) localisées au droit des zones présentant des anomalies fortes (sondage S9) et les cibles (futurs usagers du site). Cette suppression pourra être opérée par recouvrement avec des matériaux sains et compatibles avec le bruit de fond local. Ces matériaux pourront être prélevés au droit du site, dans des zones non impactées.

3.2.1. Données du rapport n°25-CE-0526 du 06/11/2025

La synthèse de l'étude hydrogéologique réalisée par le Cerema sur la thématique du risque de contamination du champ captant par des pollutions issues des zones contenant des déchets sur site est rapportée ci-après (en italique) :

- *Après analyse des données existantes, deux zones dont le sous-sol présente des déchets (issus d'anciens dépôts sauvages), ont été localisées sur les 8 hectares du site.* ***Sur la base des analyses réalisées antérieurement, ces zones ne présentent pas de pollution par des molécules organiques ni de relargage pouvant impacter la qualité de la nappe au droit du site****. Dans le cas des travaux, pour ces deux zones, les déchets extraits devront être traités conformément aux attentes de l'ARS.*
- *Les modélisations hydrogéologiques, mises en œuvre sur la base des données accessibles, montrent clairement que des pollutions, issues des zones contenant des déchets sur le site de la future centrale photovoltaïque,* ***n'entraîneraient aucune dégradation de la qualité de l'eau captée au niveau du champ captant****. Également, ces calculs permettent de localiser le meilleur secteur pour une ré-infiltration des eaux pluviales captées par les surfaces imperméabilisées de la future centrale photovoltaïque. Les eaux pluviales réinfiltrées devront être privées de contamination.*

Ainsi, l'étude réalisée par le Cerema identifie une absence de risque de contamination du champ captant par des pollutions éventuelles en provenance du site.

4. Méthodologie générale

4.1. Textes de références

La méthodologie appliquée pour la réalisation de la mission répond :

- à la note du 19 avril 2017 et la mise à jour de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 éditée par le Ministère en charge de l'Environnement,
- aux exigences et préconisations des normes NF X31-620, révision de décembre 2021, « Qualité du sol – Prestations de services relatives aux sites et sols pollués »,
- aux exigences du référentiel de certification de service, révision 7 de février 2022, des prestataires dans le domaine des sites et sols pollués.

4.2. Description de la mission

Antea Group est certifiée par le Laboratoire National des Essais selon l'article 2 § II de l'arrêté ministériel du 09/02/2022 pour délivrer des attestations garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception des projets de construction et d'aménagement (cf. Annexe I : Certificat de conformité LNE).

La présente étude entre dans le champ d'application de la norme NF X 31-620-5 de décembre 2021 applicable aux « *Prestations de service relatives aux sites et sols pollués - Partie 5 : Exigences pour la réalisation des attestations* » et codifiée (cf. tableau ci-dessous) :

Tableau 3 : Codification des prestations selon la norme NFX31-620-5

Codification	Prestations
ATTES-ALUR	Attestation de prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines dans la conception des projets de construction ou d'aménagement

5. Références réglementaires

La réalisation de cette attestation est prévue à l'article L556-1 du Code de l'Environnement qui stipule :

Sans préjudice des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1, sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues par ces mêmes articles, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.
Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées.
Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.
Dans le cas où le maître d'ouvrage à l'initiative d'un projet de construction ou d'aménagement sur un terrain ayant accueilli une installation classée ne dispose pas d'éléments montrant que l'installation classée a été régulièrement réhabilitée, les deux premiers alinéas du présent article sont applicables.
Le cas échéant, s'il demeure une pollution résiduelle sur le terrain concerné compatible avec les nouveaux usages, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage en informe le propriétaire et le représentant de l'Etat dans le département. Le représentant de l'Etat dans le département peut créer sur le terrain concerné un secteur d'information sur les sols.
En cas de modification de la consistance du projet initial, le maître d'ouvrage à l'initiative de cette modification complète ou adapte, si nécessaire, les mesures de gestion définies au premier alinéa.

L'attestation, effectuée pour le dépôt du permis en Mairie, constitue la pièce PC16-5 à joindre à la demande.

Le Diagnostic (DIAG) a été effectué par Antea Group – rapport n°132464-A en date du 11/12/2024.

Le contenu de la mission, dont l'objectif est de fournir une attestation qui garantit que le projet de construction envisagé sur un ancien site industriel prend correctement en compte l'état de pollution du sous-sol, comportera (extrait de la norme NF X31-620-5 de décembre 2021) :

- le bilan des évolutions réglementaires, normatives et méthodologiques depuis la réalisation de l'étude des sols,
- le cas échéant, l'analyse des évolutions du site susceptibles d'influencer les conclusions des études remises,
- si nécessaire, les constats issus d'une analyse critique des éléments mis à disposition,
- l'analyse de l'incidence de ces constats ou de ces éventuelles évolutions sur les préconisations formulées en conclusion de l'étude des sols,
- la vérification de l'adéquation entre les documents transmis par le maître d'ouvrage et les conclusions de l'étude de sols.

6. Eléments à disposition

Pour le bon déroulement de cette mission, CORFU SOLAIRE a remis à Antea Group les éléments suivants :

- CERFA N°13409*15,
- Dossier de demande Permis de Construire du 30/09/2025 et déposé le 03/10/2025 ;
- Dossier hydrogéologique comprenant notamment une note de cadrage, un mémoire en réponse à un avis de l'hydrogéologue agréé et une étude hydrogéologique du CEREMA (11/2025) en réponse à un avis de l'ARS ;
- lettre d'engagement de la société CORFU SOLAIRE en tant que Maître d'Ouvrage, relative à la mise en œuvre des mesures de gestion, datée du 06/01/2026 (jointe en Annexe II).

Les pièces techniques analysées pour réaliser la prestation sont listées dans le tableau suivant.

Tableau 4 : Pièces techniques

Documents	Codification selon la NFX31-620-2	Observations	Format	Références
Plan topographique	Non concerné	Plan topographique Lidar	Sans objet	Plan topographique du 06/03/2023, Latitude Drone
Note de cadrage	Non concerné	Présentation du projet photovoltaïque sur Taponas en vue de l'étude hydrogéologique	Note 12 pages	Note de cadrage, « Présentation du projet photovoltaïque sur Taponas en vue de l'étude hydrogéologique », CORFU SOLAIRE
Mémoire en réponse	Non concerné	Mémoire en réponse à l'avis de l'hydrogéologue agréé missionné par l'ARS concernant le projet Présentation des mesures de gestion des impacts	Note 20 pages 3 annexes	Mémoire en réponse, Projet de centrale au sol de TAPONAS, Groupe Terre et Lac & CORFU SOLAIRE, En partenariat avec la Communauté de Commune Saône Beaujolais

Documents	Codification selon la NFX31-620-2	Observations	Format	Références
INFOS DIAG	A100 A110 A120 A130 A200 A260 A270	Etude environnementale comprenant une étude historique et documentaire suivie d'un diagnostic de la qualité des sols	Rapport 69 pages 7 annexes	Projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque à Taponas (69), Étude environnementale, Rapport n°132464/version A du 11 décembre 2024, Antea Group
Etude Hydrogéologique	Non concerné	Etude hydrogéologique du CEREMA	Rapport 44 pages 2 annexes	Réhabilitation d'anciens dépôts sauvages adaptée aux travaux d'installation d'un parc photovoltaïque - Taponas (69), rapport du 06/11/2025– Affaire n° 25-CE-0526
Dossier de PC	Non concerné	CERFA N°13409*15 Pièces du permis de construire : PC1 Plan de localisation du projet, 09/2025 PC2 Plans Masse – Etat projeté 09/2025 PC4 Notice présentant le projet – 09/2025 PC11 Etude d'impact d'un projet de parc photovoltaïque au sol (rapport référencé A22084–R2509-v1 de septembre 2025)	Dossier de demande de permis de construire	Dossier de demande de permis de construire constitué par CORFU SOLAIRE, 10 cours Verdun Rambaud 69002 Lyon, projet de centrale photovoltaïque clôturée.
Lettre d'engagement	Non concerné	/	Courrier 1 page (cf. Annexe II)	Lettre d'engagement du MOA, relative à la mise en œuvre des mesures de gestion, du 06/01/2026

6.1. Qualification des sols destinés à accueillir le projet

La liste des substances ayant fait l'objet d'une recherche dans le milieu sol lors des différents diagnostics est la suivante :

- Sur brut :
  - métaux lourds,
  - hydrocarbures C5-C10,
  - hydrocarbures C10-C40,
  - COHV,
  - BTEX,
  - PCB,
  - HAP
  - carbone organique total,

- Sur éluat :
  - métaux lourds,
  - chlorures,
  - fluorures,
  - sulfates,
  - indice phénol,
  - carbone organique total,
  - fraction soluble.

Ainsi les principaux polluants traceurs des anciennes activités industrielles connues et ayant pu impacter ce milieu a été recherché au droit de l'emprise du projet.

Les hypothèses présentées ainsi que les données retenues dans les rapports précités indiquent que :

- pour le milieu eaux souterraines, l'avis de l'hydrogéologue agrée de 2018 stipule que la seule source avérée de pollution de la nappe est la fuite d'hydrocarbures à la station SHELL, en 1982.

  L'avis du Cerema de 2025 stipule par ailleurs que des pollutions, issues des zones contenant des déchets sur le site de la future centrale photovoltaïque, n'entraîneraient aucune dégradation de la qualité de l'eau captée au niveau du champ captant.

- pour le milieu sols superficiels, l'avis de l'hydrogéologue agrée de 2018 stipule que :

  - le site est remblayé avec des matériaux inertes puis avec des déchets de toute sorte : bidons de peinture, solvants, vieilles huiles, etc.
  - les investigations ont montré la présence de HAP et HCT dans les horizons de surface (< 1 m) de la zone sud et surtout nord (remblais) : jusqu'à 330 mg/kg en HCT et 9700 mg/kg de HAP. Les horizons plus profonds sont moins contaminés.

- Les investigations menées en 2024 à l'échelle du site ont mis en évidence la présence de terre végétale de recouvrement au droit de l'ensemble des sondages effectués et, pour le milieu sol profonds :

  - La présence avérée de déchets de type matériaux de construction,

- Sur la fraction brute :
  - l'absence de quantification des CAV, des HCT C5-C10, des COHV et des PCB,
  - la présence de traces ponctuelles en HCT C10-C40 et la présence de teneurs en HAP et COT. Néanmoins, l'ensemble des concentrations est inférieur au seuil défini par l'arrêté du 12/12/2014.
  - la présence de concentrations en métaux dans l'ensemble des échantillons. Les principaux métaux quantifiés sont l'arsenic (As), le cuivre (Cu) et le plomb (Pb). Parmi ces concentrations, seul le cuivre quantifié sur l'échantillon S9 (0,2-0,9) dépasse significativement les valeurs de référence.

- Sur éluat :
  - des dépassements du seuil ISDI en fluorures sur éluat sur 1 échantillon,
  - des dépassements du seuil ISDI en antimoine sur éluat sur 1 échantillon,
  - des dépassements des seuils ISDI en sulfate et de la fraction soluble sur 2 échantillons.

6.2. Risques sanitaires – qualité des cibles - comptabilité du projet

Sur la base des éléments précisés dans le paragraphe 6.3, le site est compatible avec les usages projetés, au regard des données disponibles et sous réserve de la mise en œuvre des mesures de gestion considérées.

6.3. Mesures de gestion préconisées

L'état environnemental du site est compatible en l'état avec les usages envisagés, sous réserve du respect des recommandations émises dans le rapport Antea Group 132464-A de décembre 2024.

Sur le plan des enjeux sanitaires, les recommandations émises sont de supprimer physiquement la voie de transfert entre les substances (métaux) localisées au droit de la zone présentant une anomalie forte (sondage S9) et les cibles (futurs usagers du site). Cette suppression pourra être opérée par recouvrement avec des matériaux sains et compatibles avec le bruit de fond local. Ces matériaux pourront être prélevés au droit du site, dans des zones non impactées.

L'adéquation du projet de construction du parc photovoltaïque avec les recommandations émises dans le rapport Antea Group 132464 de décembre 2024 est présentée dans les paragraphes suivants.

L'édition de ce rapport est postérieure à la Note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués. Ce document répond donc aux dernières évolutions de la méthodologie. Les mesures de gestion à mettre en œuvre ne sont donc pas remises en cause.

Les évolutions réglementaires, normatives et méthodologiques depuis la réalisation du Diagnostic ne sont pas susceptibles d'influencer ses conclusions.

6.3.1. Recouvrement des sols superficiels autour de S9 par des terres d'apports issues du site

Ce recouvrement sera effectué, tel que le Client s'y engage dans la notice en pièce PC4 et repris dans le mémoire en réponse à l'ARS, suivant la description suivante :

« La topographie du site est assez plane hormis quelques creux et bosses à égaliser et la présence d'un merlon central. Les travaux de terrassement se limiteront à « régaler » l'ensemble du site.
Comme discuté plus haut, aucun aménagement prévu dans la centrale ne nécessite d'excavation qui pourraient venir impacter les horizons de sol en dessous de -50cm.
Les volumes concernés ont été évalués comme suit (…) :

- *Estimation des volumes déblayés : 10 750 m3*
- *Estimation des volumes remblayés : 700 m3*
- *Estimation du volume disponible au régalage : 10 050 m3*

Ces estimations nous permettent de souligner l'excédent de matière que produiront les travaux de terrassement et provenant presque exclusivement du merlon central. Cet excédent sera réparti sur le site et pourra être utilisé préférentiellement sur les zones où l'enjeu de pollution stabilisée est le plus sensible (…). En effet la campagne de sondage réalisée pour l'étude de pollution à établi que les matériaux constituant le merlon étaient exempts de déchets. Le plan de remblaiement prévoit donc une utilisation de ces inertes sans impact prévu sur l'état initial. »
Les zones concernées correspondent aux zones où les teneurs en métaux sur brut sont les plus élevées et ciblées par les mesures de gestion préconisées par Antea (ancienne zone de dépôts de déchets localisée autour de S9).
Ces mesures sont donc conformes aux préconisations d'Antea Group issues du rapport de diagnostic de décembre 2024.

Ce document précise également :
« Les seuls aménagements nécessitant un décaissement sont le PDL/PTR, le PTR et la citerne. Ces décaissements, très localisés, seront de 50 cm de profondeur. »
Le PDL/PTR, le PTR et la citerne sont localisés au droit de zones non concernées par la présence de déchets. Aucune précaution particulière n'est à ce jour à envisager concernant la gestion des déblais. Ces derniers pourront être réutilisés sur site au droit des zones mentionnées dans le paragraphe précédent.

Par ailleurs, ce document précise :
Toutes les opérations impliquant des mouvements de terrains se feront à des profondeurs où dans des zones n'impliquant pas de couches de sol problématiques.
Par ailleurs le maitre d'ouvrage s'engage à construire des mesures d'accompagnement en phase chantier qui viseront à sensibiliser les entreprises devant intervenir sur le site des problématiques de pollution qui lui sont attachés. Le cahier des charges du lot inclura la mise en place de mesures destinées à faire face à la découverte de source de pollution lors des opérations de terrassement.

6.3.2. Analyse des incertitudes des données présentées ou données manquantes

6.3.2.1. Données présentées (représentativité des prélèvements, données des laboratoires, densité échantillons) par rapport aux normes

Malgré l'absence d'information sur la localisation des prélèvements mentionnés par l'hydrogéologue agréé, la densité des échantillons effectués en 2024 et leur représentativité sont jugées satisfaisantes : 16 sondages de sols et 24 échantillons superficiels et profonds analysés.

Le plan d'échantillonnage ne garantit pas l'absence de substances potentiellement dangereuses pour la santé humaine qui n'aurait pas été analysées ou l'existence de concentrations plus élevées que celles

quantifiées dans les échantillons. Le plan d'investigation permet toutefois de disposer d'une bonne représentativité de la qualité des milieux.

Cependant, Il faut noter que tout changement concernant les caractéristiques environnementales du site (découverte d'une nouvelle source de contamination lors des travaux de terrassement, par exemple), le projet d'aménagement et/ou les scénarios d'exposition pris en considération sont susceptibles de modifier les résultats de l'étude,

Compte tenu de la date d'émission des études (2024), elles sont conformes à la norme NF X31-620-2 de décembre 2021.

6.3.2.2. Données manquantes : Aucune

7. Avis sur la prise en compte des recommandations

Dans le cadre d'un projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur le lieu-dit des « Pérelles » de la commune de Taponas (69), la Communauté de Communes Saône Beaujolais a missionné Antea Group, bureau d'études certifié selon l'article 2 § II de l'arrêté ministériel du 09/02/2022, pour établir une attestation prévue à l'article L556-1 du Code de l'Environnement (Loi ALUR).

Cette attestation est requise et à joindre à la demande du permis de construire lorsqu'un projet se trouve sur un terrain ayant accueilli une installation classée pour la protection de l'environnement et qu'un changement d'usage est envisagé. Elle garantit que le projet prend correctement en compte la problématique de pollution du sous-sol.

Le site n'a pas été régulièrement réhabilité et est en friche. Bien que le site d'étude ne soit pas référencé dans les bases de données ICPE, il a été mis en évidence qu'une activité soumise à la réglementation ICPE (carrière) ait été exercée de 1963 à une date comprise entre 2003 et 2008 au droit du site sans avoir fait l'objet d'aucune autorisation. Le dernier exploitant (Granulats Rhône-Alpes) semble ne plus exister sous cette appellation.

L'attestation concerne la réalisation du projet suivant :

Demandeur	Communauté de Communes Saône Beaujolais 105 rue de la République 69 220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS
Références cadastrales	Section ZB, parcelles 27, 28, 29, 33pp, 35, 50, 106, 107 et 108
Adresse	Lieu-dit « Les Perelles » 69 220 TAPONAS
Usage actuel	Site inoccupé, constitué de zones majoritairement boisées Ancienne carrière non autorisée comblée en partie par des dépôts sauvages
Usage futur	Autre usage

L'avis d'Antea Group est émis à partir de l'analyse des documents techniques suivants :

- CERFA N°13409*15,
- Dossier de demande Permis de Construire du 30/09/2025 et déposé le 03/10/2025 ;
- Dossier hydrogéologique comprenant notamment une note de cadrage, un mémoire en réponse à un avis de l'hydrogéologue agréé et une étude hydrogéologique du CEREMA (11/2025) en réponse à un avis de l'ARS ;
- lettre d'engagement de la société CORFU SOLAIRE en tant que Maître d'Ouvrage, relative à la mise en œuvre des mesures de gestion, datée du 06/01/2026 (jointe en Annexe II).

Le diagnostic de pollution du milieu sol a été réalisés par le bureau d'étude Antea Group certifié dans le domaine de sites et sols pollués pour le domaine A « Études, assistance et contrôle ».

L'analyse des documents, présentée dans le présent rapport, conduit Antea Group à attester que CORFU SOLAIRE a pris en compte les mesures de gestion de la pollution des sols préconisés dans le rapport de diagnostic de décembre 2024 dans la conception de son projet.

L'attestation établie par Antea Group selon le modèle de l'Arrêté Ministériel du 9 février 2022 est présentée en Annexe III.

Le cas échéant, si à l'issue des travaux d'aménagement ou de construction, il demeure une pollution résiduelle sur le terrain concerné compatible avec les nouveaux usages, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage en informera le propriétaire et le représentant de l'Etat dans le département. Le représentant de l'Etat dans le département pourra créer sur le terrain concerné un secteur d'information sur les sols.

Cette obligation s'applique dans le cas où le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage ne démontre pas que la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec les usages résidentiel et d'accueil de populations sensibles. Le maître d'ouvrage remettra alors au représentant de l'Etat dans le département, le projet de secteur d'information sur les sols, au plus tard à la date de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

Observations sur l'utilisation du rapport

Ce rapport, ainsi que les cartes ou documents, et toutes autres pièces annexées constituent un ensemble indissociable. Les incertitudes ou les réserves qui seraient mentionnées dans la prise en compte des résultats et dans les conclusions font partie intégrante du rapport.

En conséquence, l'utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou d'une reproduction partielle de ce rapport et de ses annexes ainsi que toute interprétation au-delà des énonciations d'Antea Group ne sauraient engager la responsabilité de celui-ci. Il en est de même pour une éventuelle utilisation à d'autres fins que celles définies pour la présente prestation.

Les résultats des prestations et des investigations s'appuient sur un échantillonnage ; ce dispositif ne permet pas de lever la totalité des aléas liés à l'hétérogénéité des milieux naturels ou artificiels étudiés. Par ailleurs, la prestation a été réalisée à partir d'informations extérieures non garanties par Antea Group ; sa responsabilité ne saurait être engagée en la matière.

Antea Group s'est engagé à apporter tout le soin et la diligence nécessaire à l'exécution des prestations et s'est conformé aux usages de la profession. Antea Group conseille son Client avec pour objectif de l'éclairer au mieux. Cependant, le choix de la décision relève de la seule compétence de son Client.

Le Client autorise Antea Group à le nommer pour une référence scientifique ou commerciale. A défaut, Antea Group s'entendra avec le Client pour définir les modalités de l'usage commercial ou scientifique de la référence.

Ce rapport devient la propriété du Client après paiement intégral de la mission, son utilisation étant interdite jusqu'à ce paiement. A partir de ce moment, le Client devient libre d'utiliser le rapport et de le diffuser, sous réserve de respecter les limites d'utilisation décrites ci-dessus.

Pour rappel, les conditions générales de vente ainsi que les informations de présentation d'Antea Group sont consultables sur : https://www.anteagroup.fr/annexes



ANNEXES

Annexe I : Certificat de conformité

Annexe II : Engagement du Maître d'Ouvrage

Annexe III : Attestation

Annexe I : Certificat de conformité

CERTIFICATION RÉGLEMENTAIRE
Attestations prévues par le code de l'environnement pour les
CESSATIONS D'ACTIVITÉ et les SITES ET SOLS POLLUÉS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LABORATOIRE NATIONAL DE MÉTROLOGIE ET D'ESSAIS

CERTIFICAT DE CONFORMITE

suivant l'arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L.556-1 et L.556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalences prévus aux articles R.512-39-1, R.512-39-3, R.512-46-25, R.512-46-27, R.512-66-1 et R.515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R.556-3 et R.512-75-2 du code de l'environnement.

ANTEA France

ZAC du Moulin, 803 boulevard Duhamel du Monceau
FRANCE - 45160 - OLIVET

Satisfait aux exigences de l'article 2 § II et des annexes I, II et IV, pour délivrer des attestations (ATTES-ALUR) garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de construction ou d'aménagement, y compris sur le fondement d'études de sol qu'elle a elle-même établies.

Satisfait aux exigences de l'article 3 et des annexes I et V, pour délivrer des attestations (ATTES-SECUR) garantissant la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité pour des installations mises à l'arrêt définitif.

Satisfait aux exigences de l'article 4 et des annexes I, II, III et VI, pour délivrer des attestations (ATTES-MEMOIRE) garantissant l'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation d'installations mises à l'arrêt définitif.

Satisfait aux exigences de l'article 5 et des annexes I, II, III et VII, pour délivrer des attestations (ATTES-TRAVAUX) garantissant la conformité des travaux réalisés aux objectifs de réhabilitation pour des installations mises à l'arrêt définitif.

Satisfait aux exigences de l'article 6 et des annexes I et VIII, pour délivrer des attestations (ATTES-EOLIEN) garantissant la mise en œuvre des opérations de démantèlement des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les établissements certifiés sont mentionnés en annexe

cofrac
CERTIFICATION DE PRODUITS ET SERVICES
Accréditation n°5-0012
Portée disponible sur www.cofrac.fr

Date de début de validité :
16 octobre 2024

Date de fin de validité :
03 novembre 2029

Pour le Directeur Général

Laboratoire national de métrologie et d'essais

Signature numérique de THOMAS UNTEREINER ID
Date : 2024.10.16 08:04:07 +02'00'

Responsable du Département Certification de Produits et Services

Numéro de certificat 38696 - 1

Renouvelle / Renews le certificat 38696-0

MTE_SSP-V-09-2022

Laboratoire national de métrologie et d'essais • Etablissement public à caractère industriel et commercial
Siège social : 1, rue Gaston Boissier - 75724 Paris Cedex 15 • Tél. : 01 40 43 37 00 - Fax : 01 40 43 37 37
info@lne.fr • lne.fr • RCS Paris 313 320 244 - NAF : 7120B - TVA : FR 92 313 320 244

CERTIFICATION RÉGLEMENTAIRE
Attestations prévues par le code de l'environnement pour les CESSATIONS D'ACTIVITÉ et les SITES ET SOLS POLLUÉS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE AU CERTIFICAT N°38696 rev.1

Etablissement principal :
Etablissement de Marseille

Etablissements certifiés (nom / adresse / SIRET)	Article 2 § II ATTES-ALUR	Article 3 ATTES-SECUR	Article 4 ATTES-MEMOIRE	Article 5 ATTES-TRAVAUX	Article 6 ATTES-EOLIEN
ANTEA France Etablissement de Marseille Parc Napollon – Bât. C 400 avenue du Passe-Temps 13400 AUBAGNE N° SIRET 393 206 735 00556	X	X	X	X	X
ANTEA France Etablissement de Gennevilliers 14-30 rue Alexandre Bâtiment C 92230 GENNEVILLIERS N° SIRET 393 206 735 00796	X	X	X	X	X
ANTEA France Etablissement de Rouen Immeuble Hémisphère 120 rue François Jacob ZAC de la Plaine de la Ronce 76230 ISNEAUVILLE N° SIRET 393 206 735 00846	X	X	X	X	X
ANTEA France Etablissement de Strasbourg Aéroparc 2 Bâtiment Saint Exupéry 2 rue des Hérons 67960 ENTZHEIM N° SIRET 393 206 735 00622	X	X	X	X	X
ANTEA France Etablissement de Nancy 34 rue de Réménauville 54000 NANCY N° SIRET 393 206 735 00903	X	X	X	X	X
ANTEA France Etablissement de Lille Synergie Parc 5 avenue Louis Néel 59260 LEZENNES N° SIRET 393 206 735 00457	X	X	X	X	X

CERTIFICATION RÉGLEMENTAIRE
Attestations prévues par le code de l'environnement pour les CESSATIONS D'ACTIVITÉ et les SITES ET SOLS POLLUÉS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissements certifiés (nom / adresse / SIRET)	Article 2 § II ATTES-ALUR	Article 3 ATTES-SECUR	Article 4 ATTES-MEMOIRE	Article 5 ATTES-TRAVAUX	Article 6 ATTES-EOLIEN
ANTEA France Etablissement de Toulouse Immeuble Le Diapason Rue Jean Bart – Bâtiment B 31670 LABEGE N° SIRET 393 206 735 00663	X	X	X	X	X
ANTEA France Etablissement de Bordeaux Le Tertiopôle A3 61 rue Jean Briaud 33700 MERIGNAC N° SIRET 393 206 735 00721	X	X	X	X	X
ANTEA France Etablissement de Nantes Parc de la Rivière – Bât. B 8 boulevard Einstein 44300 NANTES N° SIRET 393 206 735 00614	X	X	X	X	X
ANTEA France Etablissement de Lyon Bâtiment Fireworks 109 rue des Mercières 69140 RILLIEUX-LA-PAPE N° SIRET 393 206 735 00747	X	X	X	X	X
ANTEA France Etablissement de Montpellier Parc d'Activité de l'Aéroport 180 impasse John Locke 34470 PEROLS N° SIRET 393 206 735 00630	X	X	X	X	X

– FIN DE LISTE –

Annexe II : Engagement du Maître d'Ouvrage

Envoi par mail

Antea Group
A l'attention de Monsieur GIDROL
109 rue des Mercières
69140 RILLIEUX-LA-PAPE

Lyon, le 06 janvier 2026

Objet : **Dossier de demande de permis de construire « Projet d'installation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit les Pérelles à Taponas (69220) »**
Engagement de prise en compte en tant que Maître d'Ouvrage préconisation valant mesures de gestion de la pollution résiduelle des sols lorsque celles-ci ne sont pas clairement indiquées dans les pièces du Permis de Construire devant faire l'objet d'une ATTES-ALUR compte-tenu du changement d'usage envisagé.

Monsieur,

Ce courrier complète les pièces de la demande du permis de construire qui ne détaille pas l'ensemble des mesures de gestion intégrées dans notre conception.

Par la présente lettre, nous nous engageons à mettre en œuvre, dans le cadre du projet d'installation d'un parc photovoltaïque cité en objet, la préconisation valant mesures de gestion de la pollution résiduelle des sols suivante :

Suppression physique de la voie de transfert entre les substances (métaux) localisées au droit de la zone présentant des anomalies fortes (sondage S9 et alentours) et les cibles (futurs usagers du site).

Cette suppression sera opérée par recouvrement avec des matériaux sains et compatibles avec le bruit de fond local. Ces matériaux seront prélevés au droit du site, dans des zones non impactées.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

POUR CORFU SOLAIRE
Sébastien Fenet

Sébastien FENET
Certifié par yousign

Annexe III : Attestation

Identification de l'entreprise certifiée, ou équivalent, délivrant l'attestation

Dénomination ou raison sociale : **Antea France** SIRET : **393 206 735 00598** Statut juridique : **SAS** domicilié : Numéro : **803** Voie : **Boulevard Duhamel du Monceau** Lieu-Dit : BP : Code postal : **45166** Ville : **OLIVET** Pays : **FRANCE** en sa qualité d'entreprise :	
A.1	Certifiée selon les exigences du référentiel défini à l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L.556-1 et L.556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévues aux articles R .512-39-1, R.512-39-3, R.512-46-25, R.512-46-27, R.512-66-1 et R.515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R.556-3 et R.512-75-2 du code de l'environnement Certificat numéro **38696-1** délivré le **16 octobre 2024**, et valable jusqu'au **03 novembre 2029**, par **le LNE**, organisme accrédité pour la certification de services par **le COFRAC** sous le numéro **5-0012** ;

Description de l'étude des sols permettant la délivrance de l'attestation

Après avoir contrôlé l'étude des sols, au regard des exigences des offres globales de prestation dénommées Diagnostic environnemental et codifiées DIAG selon le référentiel constitué de **la norme NFX31-620-2 : décembre 2021**, dont les résultats ayant permis d'identifier les éventuelles mesures de gestion sont présentées dans le rapport référencé 132464-A et daté de décembre 2024, recensant les documents analysés, réalisée par :	
B.1	Lui-même, en application de l'article R.556-3 du code de l'environnement ;

Identification des éléments transmis par le maître d'ouvrage concernant le projet affectant le site

Après vérification des éléments transmis par le maître d'ouvrage concernant le projet affectant le site, notamment le dossier hydrogéologique ainsi que le dossier de demande Permis de Construire du 30/09/2025 (et déposé le 03/10/2025), conformément aux dispositions de l'offre globale de prestation codifiée ATTES-ALUR telle que définie dans l'annexe IV de l'arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L.556-1 et L.556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévues aux articles R.512-39-1, R.512-39-3, R.512-46-25, R.512-46-27, R.512-66-1 et R.515-106 du code de l'environnement, complétant le permis de construire, fournis par :	
C.2	Personne morale : Dénomination ou raison sociale : **CORFU SOLAIRE** SIRET : **83857770800038** Code NAF : **Ingénierie, études techniques (7112B)** Statut juridique : **SAS** domiciliée : Numéro : **10** Voie : **COURS VERDUN RAMBAUD,** Lieu-dit : **sans objet** BP : **sans objet** Code postal : **69002** Ville : **LYON** Pays : **FRANCE**
En sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération de construction dénommée **« Parc photovoltaïque »** et située à : Numéro : **sans objet** Voie : **sans objet** Lieu-dit : **Les Perelles »** Code postal : **69220** Ville : **Taponas** Pays : **FRANCE** Références cadastrales : **Section ZB, parcelles 27, 28, 29, 33, 35, 106, 107 et 108** Surface de la construction : **31 782 m²** Le cas échéant, référence des attestations garantissant la conformité des travaux de réhabilitation réalisés sur les parcelles concernées : **sans objet**	
Usage du site préalablement à l'opération de construction : **Industriel (carrière)** Usage du site à l'issue de l'opération de construction : **autre usage (parc photovoltaïque)**	

Identification des éléments relatifs à la prestation garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de construction

Après avoir réalisé l'offre globale de prestation codifiée ATTES-ALUR telle que définie dans l'annexe IV de l'arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L.556-1 et L.556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévues aux articles R.512-39-1, R.512-39-3, R.512-46-25, R.512-46-27, R.512-66-1 et R.515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R.556-3 et R.512-75-2 du code de l'environnement, dont les résultats sont présentés dans la note de synthèse référencée **136217-A**, en date **de janvier 2026**, résumant l'analyse critique effectuée et concluant sur la prise en compte des mesures de gestion à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage dans la conception du projet de construction.

Conclusions relatives à la prestation garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de construction ou d'aménagement

Atteste, sans réserve, que le maitre d'ouvrage a pris en compte les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines nécessaires dans la conception du projet de construction affectant le site mentionné ci-dessus Attestation délivrée dans le cadre : ☒d'un changement d'usage sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilité (en application de l'article L.556-1 du code de l'environnement) ☐d'un projet de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols (en application de l'article L.556-2 du code de l'environnement)
Liste des mesures de gestion prises en compte : - Recouvrement de la zone concernée par des anomalies fortes en métaux sur brut (sondage S9 et alentours) avec des matériaux sains et compatibles avec le bruit de fond local - Mise en œuvre des mesures d'accompagnement en phase chantier qui viseront à sensibiliser les entreprises devant intervenir sur le site des problématiques de pollution qui lui sont attachés, - Mise en place de mesures destinées à faire face à la découverte de source de pollution lors des opérations de terrassement - Conservation de la mémoire
Eventuelles observations mineures : -

Nom du signataire de l'attestation : **Basile GIDROL, Directeur de projets Sites et Sols Pollués**
Le **5 janvier 2026,** à **Rillieux-la-Pape**.

Signature et cachet :



Acteur majeur de l'ingénierie de l'environnement
et de la valorisation des territoires



EAU

Évaluation, exploitation, gestion et sécurisation de la ressource en eau, géothermie, eau potable et assainissement, traitement des eaux industrielles, aménagements hydrauliques et restauration écologique



ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

Évaluation, gestion et valorisation des sites et sols pollués, dossiers réglementaires, risques industriels, audits et conseils, clés en main et maîtrise d'œuvre de travaux de dépollution, ingénierie de l'air



INFRASTRUCTURES

Géotechnique, fondations et terrassements, ouvrages et structures, déconstruction, désamiantage, déplombage, gestion et valorisation des matériaux et des déchets, aménagements urbains, risques naturels



MESURES ET GESTION DES DONNÉES

Mesures d'eau, de pollution atmosphérique, d'exposition professionnelle, d'air ambiant, d'air intérieur

Modélisation, simulation numérique et spatialisation, systèmes d'information et solutions pour la gestion des données environnementales

Références :

MASE ÎLE-DE-FRANCE NORMANDIE-CENTRE

OPQIBI L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE

CERTIFICATION RÉGLEMENTAIRE
CESSATIONS D'ACTIVITÉ
SITES ET SOLS POLLUÉS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Établissements concernés par les certifications SSP : Marseille, Gennevilliers, Rouen, Strasbourg, Nancy, Lille, Toulouse, Bordeaux, Nantes, Lyon et Montpellier

Prestation : ATTES-ALUR

Portées communiquées sur demande

safer
Auvergne-Rhône-Alpes

MAIRIE DE TAPONAS (Rhône)

16/01/2026
PC0692422500007

DIRECTION GENERALE
Safer Auvergne-Rhône-Alpes
Agrapole
23, rue Jean Baldassini
69364 Lyon Cedex 07
Tél. : 04 72 77 71 50
Fax : 04 72 77 71 51
E-mail : direction@safer-aura.fr
www.safer-aura.fr
www.proprietes-rurales.com

S.A. au cap. de 7 399 008 €
RCS Lyon B 062 500 368
SIRET 062 500 368 00170
APE 42.99 Z

SERVICES DEPARTEMENTAUX
Coordonnées complètes sur :
www.safer-aura.fr

Ain - 01 Bourg-en-Bresse
Tél. : 04 74 45 47 47
E-mail : direction01@safer-aura.fr

Allier - 03 Yzeure
Tél. : 04 70 44 18 70
E-mail : direction03@safer-aura.fr

Ardèche - 07 Privas
Tél. : 04 75 66 74 50
E-mail : direction07@safer-aura.fr

Cantal - 15 Aurillac
Tél. : 04 71 48 34 75
E-mail : direction15@safer-aura.fr

Drôme - 26 Valence
Tél. : 04 75 41 51 33
E-mail : direction26@safer-aura.fr

Isère - 38 Grenoble
Tél. : 04 38 49 91 30
E-mail : direction38@safer-aura.fr

Loire - 42 Saint-Etienne
Tél. : 04 77 91 14 20
E-mail : direction42@safer-aura.fr

Haute-Loire - 43 Vals-Près-le-Puy
Tél. : 04 71 02 30 55
E-mail : direction43@safer-aura.fr

Puy-de-Dôme - 63 Clermont-Ferrand
Tél. : 04 73 31 90 20
E-mail : direction63@safer-aura.fr

Rhône - 69 La-Tour-de-Salvagny
Tél. : 04 78 19 62 30
E-mail : direction69@safer-aura.fr

Savoie - 73 Saint-Baldoph
Tél. : 04 79 28 74 27
E-mail : direction73@safer-aura.fr

Haute-Savoie - 74 Annecy
Tél. : 04 50 88 19 80
E-mail : direction74@safer-aura.fr

Métropole de Lyon - 69 Lyon
Tél. : 04 81 91 48 60
E-mail : directionmetro@safer-aura.fr

CORFU SOLAIRE SAS
10, Cours de Verdun Rambaud
69002 LYON

Nos réf : Op 69 15 0019 01
Dossier suivi par Jean-Eudes RICHARD

Objet : Demande de dérogation

LA TOUR-DE-SALVAGNY, le 07 novembre 2025

Lettre recommandée avec AR 1A 217 991 6665 4

Monsieur,

Par lettre recommandée reçue en date du 27/10/2025, vous nous avez demandé d'accorder une dérogation aux conditions particulières imposées par la Safer dans le cadre d'une rétrocession de biens agricoles. Cette demande concerne le dossier suivant :

Demandeur (attributaire de la Safer) : Madame Béatrice PECHARD

Date de l'acte de rétrocession : 30/09/2015
Commune principale des biens : TAPONAS

Désignation cadastrale des biens objet de la demande :
ZB 33 (issue de la division de la parcelle ZB 34) sur la commune de TAPONAS (69).

Objet de la demande de dérogation : Développer une centrale photovoltaïque au sol venant empiéter sur l'emprise de la parcelle ZB 33.

Après examen de ce dossier, la Safer a décidé d'accorder cette dérogation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

Thierry PISTRE,
Directeur départemental